

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2013
Décembre
N° 284



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Routes

Convention de partenariat avec le SIVOM des Sept Laux relative à la diffusion d'informations concernant l'accessibilité au domaine skiable

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 décembre 2013, dossier N° 2013 C12 F 09 34.....7

Service expertise transports

Politique : - Transports

Programme : fonctionnement du réseau *Transisère*

Opération : recettes de fonctionnement du réseau *Transisère*

Révision du règlement des paiements de la régie de recettes " Pack Rentrée / Aide au transport scolaire

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 décembre 2013, dossier N° 2013 C12 F 10 39.....9

Service action territoriale

Limitation de vitesse sur la R.D 115C entre les P.R. 1+543 et 1+967 sur le territoire de la commune de Saint-Honoré, hors agglomération

Arrêté n°2013/11160 du 28/11/2013.....12

Interdiction de stationner le long de la R.D. 1075, route classée à grande circulation, entre les P.R. 98+391 et 99+091 sens Grenoble–Varces et, entre les P.R 99+940 et 98+420 sens Varces-Grenoble sur le territoire de la commune de Varces-Allières-et-Risset, hors agglomération

Arrêté n° 2013/11277 du 29 novembre 2013.....14

Modification du régime de priorité, à l'intersection R.D. 54C et V.C. Cours des Moulins sur le territoire de la commune de Ruy-Montceau hors agglomération

Arrêté n° 2013/11331 du 20 décembre 2013.....15

Modification du régime de priorité, à l'intersection R.D. 54B et V.C. chemin du calvaire sur le territoire de la commune de Ruy-Montceau, hors agglomération

Arrêté n° 2013/11346 du 20 décembre 2013.....16

Modification du régime de priorité, à l'intersection R.D. 54B et V.C. chemin du Marais sur le territoire de la commune de Ruy-Montceau, hors agglomération

Arrêté n° 2013/11359 du 20 décembre 2013.....18

Limitation de vitesse sur la R.D 517 entre les P.R. 3+1558 et 4+574 sur le territoire des communes de Janneyrias et Charvieu-Chavagneux, hors agglomération

Arrêté n° 2013/11374 du 3 décembre 2013.....19

Interdiction de tourner à droite sur la R.D 1075 au P.R.67+ 835 sur le territoire de la commune de La Buisse hors agglomération

Arrêté n° 2013/11490 du 9 décembre 2013.....20

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service de la protection de l'enfance et de la famille

Tarifification 2013 accordée au service d'accompagnement à domicile situé à Saint-Clair de la Tour et géré par l'association ORSAC

Arrêté n°2013-9834 du 22 novembre 2013.....21

Tarification 2013 accordée au service d'accueil pour les mineurs isolés étrangers géré par l'association ADATE Arrêté n° 2013-10580 du 22 novembre 2013.....	23
Tarifs horaires pour l'année 2013 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère – ADF 38 Arrêté n° 2013-11137 du 2 décembre 2013.....	24
Service protection maternelle et infantile Modification de la liste des représentants du Conseil général et des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère Arrêté n° 2013-10577 du 26 novembre 2013.....	25
Service accueil de l'enfance en difficulté Politique : - Enfance et famille Programme : Hébergement enfance Prévention enfance Opération : Frais d'entretien des enfants Action soutien parental Renouvellement des conventions de financement sous forme de dotation globale Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 01 25.....	27
DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE	
Service établissements et services pour personnes âgées Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées «Maurice Gariel» à Varcès Allières et Risset Arrêté n° 2013-10894 du 14 novembre 2013.....	34
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Vourey Arrêté n° 2013-10949 du 18 novembre 2013.....	35
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint Georges d'Espéranche Arrêté n° 2013-10968 du 20 novembre 2013,.....	36
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens Arrêté n° 2013-11188 du 26 novembre 2013.....	38
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens Arrêté n° 2013-11189 du 26 novembre 2013.....	39
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint Martin d'Uriage Arrêté n° 2013-11468 du 5 décembre 2013.....	41
Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2013-11503 du 5 décembre 2013.....	42
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Saint Chef. Arrêté n° 2013- 11561 du 10 décembre 2013,.....	44
Arrêté complémentaire à l'arrêté n°2013-2881 du 19 mars 2013 relatif aux tarifs pour les moins de 60 ans de l'accueil de jour de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble Arrêté n° 2013-11583 du 10 décembre 2013.....	46
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins. Arrêté n° 2013-11588 du 10 décembre 2013.....	47
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD des Abrets. Arrêté n° 2013-11614 du 11 décembre 2013,.....	49

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans Arrêté n° 2013-11615 du 9 décembre 2013.....	50
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon. Arrêté n° 2013-11631 du 10 décembre 2013,.....	53
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Villette d'Anthon Arrêté n° 2013-11640 du 13 décembre 2013.....	55
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Villette d'Anthon Arrêté n° 2013-11642 du 13 décembre 2013.....	56
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Vizille Arrêté n° 2013-11706 du 16 décembre 2013.....	58
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève Arrêté n° 2013-11717 du 16 décembre 2013.....	60
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine Arrêté n° 2013-11720 du 17 décembre 2013.....	62
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier Arrêté n° 2013-11802 du 19 décembre 2013.....	63
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel Arrêté n° 2013-11866 du 19 décembre 2013.....	65
Politique : - Personnes âgées Programme : Hébergement PA Opération : Etablissement PA Convention tripartite de l'EHPAD "Claudette Chesne" à Eybens Extrait des décisions de la commission permanente du 20 décembre 2013, dossier N° 2013 C12 A 05 54	
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Autorisation de fonctionnement du service d'interprétariat en langue des signes INTER 38 sur le Département de l'Isère-Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2013-11135 du 25 novembre 2013.....	80
Renouvellement d'autorisation de siège social de l'association Sainte Agnès de Saint Martin le Vinoux Arrêté n° 2013-11556 du 10 décembre 2013.....	82
Création de 14 places de service d'activités de jour pour personnes handicapées vieillissantes aux foyers Nord Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2013-11707 du 16 décembre 2013.....	84
Politique : - Personnes handicapées Programme : Hébergement personnes handicapées Opération : Etablissements personnes handicapées Conventions avec l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA) pour les foyers de vie de Sainte Marie du Mont et de Saint Pierre d'Allevard Extrait des décisions de la commission permanente du 20 décembre 2013, dossier N° 2013 C12 A 06 56.....	
85	
Politique : - Personnes handicapées Programme : Personnes handicapées Opération : Service d'accompagnement Convention avec l'association ALHPI concernant le fonctionnement du SAVS SERDAC Extrait des décisions de la commission permanente du 20 décembre 2013, dossier N° 2013 C12 A 06 57.....	
91	

Politique : - Personnes handicapées	
Programme : Hébergement personnes handicapées	
Opération : Etablissements personnes handicapées	
Conventions à intervenir entre le Département de l'Isère et les Mutuelles de France Réseau Santé	94
Extrait des décisions de la commission permanente du 20 décembre 2013, dossier N° 2013 C12 A 06 58.....	94

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine	
Arrêté n° 2013-11182 du 9 décembre 2013.....	102

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble	
Arrêté n° 2013 / 10945 du 18 novembre 2013.....	103
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble	105
Arrêté n° 2013 / 10946 du 19 novembre 2013.....	105
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble	
Arrêté n° 2013-11501 du 09 décembre 2013.....	106

DIRECTION DE LA QUESTURE

Service des assemblées

Désignation des représentants du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Saint Nazaire les Eymes	
Arrêté n° 2013-11519 du 17 décembre 2013.....	108
Désignation des représentants du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de La Motte d'Aveillans	
Arrêté n° 2013-11520 du 17 décembre 2013.....	109
Désignation des représentants du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Laval	
Arrêté n° 2013-11521 du 17 décembre 2013.....	109
Désignation des représentants du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Les Avenières	
Arrêté n° 2013-11522 du 17 décembre 2013.....	110
Attributions d'un conseiller général	
Arrêté n° 2013 –11641 du 13 décembre 2013.....	110
Attributions d'une conseillère générale	
Arrêté n° 2013 –11643 du 13 décembre 2013.....	111
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de rivière du Grésivaudan	
Arrêté n° 2013-11763 du 20 décembre 2013.....	111

DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS

Service Aménagement

Limitation de tonnage sur la R.D 517A.entre les P.R. 0+000 et 0+892 et entre les PR 2+575 et 3+606 RD 517A sur le territoire de la commune de Janneyrias hors agglomération	
Arrêté n° 2013/11287 du 29 novembre 2013.....	112

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Routes

Convention de partenariat avec le SIVOM des Sept Laux relative à la diffusion d'informations concernant l'accessibilité au domaine skiable

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 décembre 2013, dossier N° 2013 C12 F 09 34

Dépôt en Préfecture le : 23 déc 2013

1 – Rapport du Président

Le Département de l'Isère dispose sur la route départementale 281 au niveau de l'intersection avec la route départementale 280 d'un panneau d'information routière dynamique (P.M.V.) permettant d'informer les usagers sur les conditions de circulation dans le secteur, notamment en direction des différents sites de la station des Sept Laux.

La station des Sept Laux dispose de zones de stationnement en quantité limitée dont la saturation perturbe le trafic sur la RD280. Par ailleurs, des conditions climatiques ou des incidents techniques peuvent conduire à la fermeture totale ou partielle du domaine skiable.

Pour permettre aux usagers d'opérer un choix quant au site de fréquentation en fonction des capacités de stationnement résiduelles ou de la disponibilité du domaine skiable, il convient de communiquer ces informations dès le col des Ayes afin d'optimiser le déplacement des usagers et de limiter le trafic sur le réseau routier départemental.

La présente convention définit le partenariat entre le Conseil général de l'Isère et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) des Sept Laux pour la diffusion d'informations sur ce panneau routier dynamique implanté sur le réseau routier départemental.

Je vous propose d'approuver ladite convention, jointe en annexe, et de m'autoriser à la signer.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION RELATIVE A LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA RD281 POUR LES SITES DE LA STATION DES 7 LAUX

La présente convention est établie : ENTRE

Le Département de l'Isère,

Domicilié ès qualité en l'Hôtel du Département- 7 rue Fantin Latour- BP 1096- 38022 GRENOBLE cedex 1

Représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil Général de l'Isère en exercice, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente no en date du

Désigné ci-après le Département de l'Isère,

d'une part

ET

Le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) des Sept Laux Domicilié à PRAPOUTEL- 38190 LES ADRETS

Représentée par Monsieur HARDOUIN Christian, Président du SIVOM agissant conformément à la délibération na23 du 27/04/2011

-vu le code général des collectivités territoriales, notamment articles L2213-1, L3213-3 et L3221-4,

-vu le code de la voirie routière,

vu la loi na78-753 du 17 janvier 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

-vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Département de l'Isère dispose sur la route départementale 281 au niveau de l'intersection avec la route départementale 280 d'un panneau d'information routière dynamique (P.M.V.) permettant d'informer les usagers sur les conditions de circulation dans le secteur notamment en direction des différents sites de la station des Sept Laux.

La station des 7 Laux dispose de zones de stationnement en quantité limitée dont la saturation perturbe le trafic sur la RD280. Par ailleurs, des conditions climatiques ou des incidents techniques peuvent conduire à la fermeture totale ou partielle du domaine skiable.

Pour permettre aux usagers d'opérer un choix quant au site de fréquentation en fonction des capacités de stationnement résiduelles ou de la disponibilité du domaine skiable, il convient de communiquer ces informations dès le col des Ayes afin d'optimiser le déplacement des usagers et de limiter le trafic sur le réseau routier départemental.

Article 1-Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'échanges d'informations entre les deux parties en vue de leur diffusion sur le panneau et à préciser les obligations de chacun.

Article II-Obligation des parties

Le syndicat SIVOM des Sept Laux s'engage à informer le Département de l'Isère de la saturation des zones de stationnement et des secteurs sur lesquels il convient d'orienter les usagers en fonction de l'état de fonctionnement du domaine skiable.

Pendant la durée de la convention, les affichages seront mis en œuvre depuis le PC Itinéraire situé à Grenoble.

Article III-Interlocuteurs

Les interlocuteurs pour le SIVOM des Sept Laux sont: Le Président;

La Secrétaire générale;

Le Directeur de la SEMT7L ; L'adjoint au Directeur ;

Les interlocuteurs pour le Département de l'Isère sont:

Le PC Itinéraire du service poste de commandement itinéraire (PCI) de la direction des mobilités;

Le Département de l'Isère et la société SIVOM des Sept Laux s'engagent à fournir les coordonnées des services concernés. Ces coordonnées seront annexées (annexe no1) à la présente convention. Les parties s'engagent également à informer les autres cocontractants de toute modification de ces interlocuteurs et/ou de leurs coordonnées.

Article IV-Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour un (1) an à compter de sa signature et met fin à tout autre accord antérieur relatif à son objet, défini à l'article 1.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction pendant une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée un mois à l'avance.

Article V – Résiliation de la convention et modification des clauses de la présente convention

V-1 -Modification de la convention- Avenant

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

V-2- Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée de l'échéance.

Chacune des parties a la possibilité de résilier la convention :

- à l'amiable au moins six mois avant la date de résiliation souhaitée en informant l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision.
pour inexécution contractuelle: en cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai d'un 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
pour motif d'intérêt général ; la convention pourra, avant son expiration être résiliée de plein droit par le Département de l'Isère ou le SIVOM des Sept Laux par notification écrite , en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article VI-Modalités financières

Les prestations assurées par les parties ne donneront lieu à aucune facturation.
Les parties s'engagent à renoncer à tout recours à l'encontre du Département de l'Isère du fait du fonctionnement, d'un non fonctionnement ou d'un dysfonctionnement du panneau de signalisation routière dynamique.

Article VII- Litiges 1 Règlement amiable

Les parties s'engagent à rechercher des solutions amiables à tout litige susceptible de résulter de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention. Néanmoins, en cas d'échec, le Tribunal compétent et le Tribunal administratif de Grenoble auquel les partenaires déclarent attribuer compétence.

Article VIII-Signature de la convention

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux signés par les parties.

Pour le SIVOM des Sept Laux,
Monsieur Christian Hardouin Président

Pour le Département de l'Isère,
Monsieur André Vallini
Sénateur de l'Isère
Président du Conseil général de l'Isère

**

SERVICE EXPERTISE TRANSPORTS

Politique : - Transports

Programme : fonctionnement du réseau *Transisère*

Opération : recettes de fonctionnement du réseau *Transisère*

Révision du règlement des paiements de la régie de recettes " Pack Rentrée / Aide au transport scolaire

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 décembre 2013, dossier N° 2013 C12 F 10 39

Dépôt en Préfecture le : 23 déc 2013

1 – Rapport du Président

Depuis septembre 2012, suite à la réforme des transports décidée par l'assemblée départementale, une participation financière est demandée aux familles iséroises dans le cadre du transport scolaire de leurs enfants. Le versement de cette participation était encadré par un règlement des paiements détaillant les prestations réglées par les familles, les types et modalités de paiement acceptés, l'échéancier proposé ainsi que les modalités de gestion des cas particuliers (réclamations, déménagements, impayés...).

Pour l'édition 2013-2014, le Conseil général de l'Isère a décidé de refondre ce règlement, en poursuivant trois objectifs :

- mettre le règlement des paiements en accord avec le nouveau règlement départemental des transports, entré en vigueur en septembre 2013. Ainsi, le Département délivre à tarif préférentiel, les titres de transport du réseau *Transisère*, mais aussi du réseau ferré SNCF

ainsi que des réseaux départementaux de l'Ardèche, de la Drôme, de la Savoie et du Rhône ;

- élargir et moderniser le panel de moyens de paiement à disposition des familles. Ainsi, en sus du paiement par chèque bancaire, l'usager isérois aura la possibilité de s'acquitter des sommes dues par prélèvement automatique mais aussi par paiement CB en ligne, sur www.isere.fr. Ces nouvelles possibilités, plus modernes, répondent aux attentes des familles. Par ailleurs, dans chacun des cas, le règlement peut être effectué en une ou trois fois ;

- adapter les modalités de gestion des cas particuliers (service après-vente, déménagement en Isère en cours d'année, etc) en tenant compte de l'expérience acquise au cours de l'année précédente.

Il vous est donc demandé d'approuver ce règlement, joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Règlement des paiements de la régie de recettes « Pack Rentrée / Aide au transport scolaire »

Article 1 : Prestations pouvant être réglées par les familles

Dans le cadre de la régie de recette « Pack Rentrée / Aide au transport scolaire », les familles pourront s'acquitter du paiement des titres suivants :

- ⇒ Pass annuel scolaire, valable sur le réseau *Transisère* du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 ;
- ⇒ Contribution, conformément aux règles définies dans le règlement des transports scolaires, à l'utilisation par leur enfant des autres réseaux suivants :
 - Réseau départemental de la Savoie ;
 - Réseau départemental du Rhône ;
 - Réseau départemental de la Drôme ;
 - Réseau départemental de l'Ardèche ;
 - Réseau ferré SNCF / Ter de la région Rhône Alpes.

Article 2 : Types et modalités de paiement acceptés

- Pour le réseau *Transisère* et les réseaux départementaux de la Savoie, du Rhône, de la Drôme, de l'Ardèche, le règlement s'effectue en « post-paiement », c'est-à-dire que les familles s'acquittent du titre de transport concerné à réception de leur(s) facture(s), après que leur titre de transport leur a été délivré.

A ces familles, il est proposé de régler par :

- ⇒ Chèque, à l'ordre du « Trésor Public » ;
- ⇒ Prélèvement automatique (se référer au « contrat d'adhésion au prélèvement automatique concernant le paiement de la facture « transport scolaire » dans le cadre du dispositif Pack Rentrée ») ;
- ⇒ Carte bancaire (CB) en ligne.

Il est offert aux familles deux modalités de paiement différentes :

- ⇒ Paiement en une fois de la totalité du montant de leur contribution au transport scolaire de leur(s) enfant(s) ;
- ⇒ Paiement en trois fois du montant de la contribution au transport scolaire de leur(s) enfant(s).

- Pour le réseau ferré SNCF / Ter, le règlement s'effectue en « prépaiement », c'est-à-dire que les familles s'acquittent du titre de transport concerné avant sa délivrance.

Ces familles ne peuvent régler qu'en une fois, par chèque à l'ordre du « Trésor Public »

Tout règlement sera définitif et en conséquence, sauf erreur intervenue dans le calcul des sommes dues, il ne pourra être exigé aucun remboursement de la part des familles.

Article 3 : Sollicitation du paiement par les familles

Afin de bénéficier des modalités de paiement décrites ci-dessus, les familles devront retourner auprès du « Pack Rentrée », avant la date de rentrée scolaire, une demande de titre, qui vaudra contrat entre les familles et le Département. Une demande sera nécessaire pour chaque enfant.

Article 4 : Dates exigées pour les paiements

Pour la modalité de paiement en une fois de la totalité du montant total du titre ou de la contribution de la famille, le paiement des familles sera exigé, au plus tard :

- ⇒ Pour le vendredi 28 février 2014 pour l'année scolaire 2013-2014 ;
- ⇒ Pour le 2^{ème} vendredi du mois d'octobre de l'année scolaire à compter de l'année scolaire 2014-2015.

Pour la modalité de paiement en trois fois, les paiements des familles sera exigé, au plus tard, aux dates suivantes :

- ⇒ Pour le premier paiement, représentant 40% du montant total du titre, le vendredi 28 février 2014 puis le 2^{ème} vendredi du mois d'octobre de l'année scolaire à compter de l'année scolaire 2014-2015 ;
- ⇒ Pour le deuxième paiement, représentant 30% du montant total du titre, le vendredi 2 mai 2014 puis le 2^{ème} vendredi du mois de janvier de l'année scolaire à compter de l'année scolaire 2014-2015 ;
- ⇒ Pour le troisième paiement, représentant 30% du montant total du titre, le vendredi 11 juillet 2014 puis le 2^{ème} vendredi du mois d'avril de l'année scolaire 2014-2015.

Les familles ne pourront faire qu'un unique paiement si elles ont demandé un titre pour plusieurs enfants : unique chèque OU unique dossier de prélèvement automatique OU unique paiement « CB » en ligne.

Article 5 : Envoi des demandes de paiement aux familles

Lorsque le titre annuel *Transisère* aura été chargé sur la carte de l'enfant (ou le titre de transport nécessaire à la circulation de l'enfant sur les autres réseaux concernés adressé), un avis de paiement sera envoyé aux familles.

Ce document, lors du premier paiement, mentionnera pour mémoire les caractéristiques principales de la demande. Il rappellera aux familles les dates de paiement exigées et demandera aux familles de s'acquitter avant la date limite du paiement considéré du montant de la première échéance.

Trois semaines avant chaque nouvelle échéance, un courrier similaire simplifié sera adressé à toutes les familles qui ont choisi le paiement en trois fois.

Article 6 : Arrêt du paiement en cours d'année pour cause de déménagement ou de changement de scolarité

Si, en cours d'année, la famille, pour cause de déménagement ou de changement de scolarité de l'enfant, souhaite arrêter le paiement du titre de transport de son enfant, elle pourra le faire en adressant un simple courrier au Département, en précisant la date à laquelle elle souhaite ne plus utiliser le titre.

Le paiement du titre de transport reste dû jusqu'à la fin du mois de la plus tardive des deux dates suivantes :

- ⇒ Date indiquée pour le déménagement ;
- ⇒ Un mois après la date d'envoi de la demande de la famille au Département, cachet de la Poste faisant foi.

Si la totalité du paiement dû au Département n'a pas été effectué à la date de la demande, une demande de paiement de régularisation sera adressée à la famille, avec un délai d'un mois pour adresser ce paiement au régisseur.

Conformément à l'article 2, sauf erreur intervenue dans le calcul des sommes dues, aucun remboursement ne pourra être demandé par la famille.

Article 7 : Demande de modification du titre de l'enfant

Si, en cours d'année, la famille, pour quelque raison que ce soit, souhaite modifier le titre de transport de son enfant en changeant les zones incluses dans l'abonnement, elle pourra en faire

la demande écrite au Département, au moins un mois à l'avance, en précisant la date choisie pour ce changement.

La régularisation du paiement se fera lors de l'échéance suivante due par la famille ou, si cette demande intervient en fin d'année, par un paiement supplémentaire qui sera exigé par le régisseur à la famille sous un délai d'un mois.

Conformément à l'article 2, sauf erreur intervenue dans le calcul des sommes dues, aucun remboursement ne pourra être demandé par la famille.

Article 8 : Inscription en cours d'année

Pour toute demande de paiement postérieure à la fin du mois de septembre, seul le paiement en une fois des sommes dues sera possible. Ce paiement sera calculé par la formule suivante : (Tarif du Pass annuel / 10) x N, N étant le nombre de mois restant jusqu'à juin inclus.

Article 9 : Procédure en cas de non envoi des paiements dans les délais demandés

En cas de non acquittement des sommes dues par les familles dans les délais demandés, une relance sera adressée par le régisseur de recettes à la famille, lui accordant, pour lui faire parvenir le règlement considéré, un délai supplémentaire de deux mois après la date initiale exigée pour le paiement.

Si, à échéance du nouveau délai accordé aux familles, aucun règlement n'est enregistré, le titre de l'enfant sera invalidé. Le régisseur de recettes demandera alors au payeur départemental d'assurer le recouvrement des sommes dues au Département.

Le titre de transport ne pourra être réactivé qu'une fois le recouvrement des sommes réalisées. De même, aucune aide ne pourra être accordée les années suivantes tant que le recouvrement ne sera pas réalisé. Un courrier sera adressé par le régisseur à la famille l'informant de la demande de recouvrement adressée au payeur.

Article 10 : Procédure en cas de paiement refusé

En cas de rejet du chèque pour absence de provision, après deux présentations de celui-ci par la Banque de France, le responsable de la Paierie départementale adresse directement un rappel au débiteur pour régularisation du chèque impayé.

Si la famille est interdite bancaire et ne peut plus payer par aucun des moyens de paiement proposés, elle pourra effectuer son règlement en espèces dans l'un des centres des finances publiques.

Tout incident de paiement n'ayant pas été régularisé dans un délai de 1 mois à compter du rappel effectué par le payeur départemental donnera lieu à l'invalidation du titre de transport.

Le titre de transport ne pourra être réactivé qu'une fois le recouvrement des sommes réalisées. De même, aucune aide ne pourra être accordée les années suivantes tant que le recouvrement ne sera pas réalisé.

**

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Limitation de vitesse sur la R.D 115C entre les P.R. 1+543 et 1+967 sur le territoire de la commune de Saint-Honoré, hors agglomération

Arrêté n°2013/11160 du 28/11/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Considérant que la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route et l'extension de la zone urbanisée sur la RD115C rendent nécessaires la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 115C, section comprise entre les P.R. 1+543 et 1+967, sur le territoire de la commune de Saint-Honoré, hors agglomération ;

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de La Matheysine.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :
Maire de Saint Honoré

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Interdiction de stationner le long de la R.D. 1075, route classée à grande circulation, entre les P.R. 98+391 et 99+091 sens Grenoble–Varcès et, entre les P.R 99+940 et 98+420 sens Varcès-Grenoble sur le territoire de la commune de Varcès-Allières-et-Risset, hors agglomération

Arrêté n° 2013/11277 du 29 novembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu la demande du Ministère de la Défense en date du 19 septembre 2013;

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 27 novembre 2013;

Considérant la demande du général Benoit Houssay, commandant la 27^{ème} brigade d'infanterie de montagne relative à l'interdiction de stationnement le long de la RD 1075, devant le quartier de Reyniès pour limiter les risques potentiels d'actes hostiles, dans le cadre du plan Vigipirate,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit le long de la R.D. 1075 sur les sections comprises entre les P.R. 98+391 et 99+091 sens Grenoble-Varcès , et entre les P.R 99+940 et 98+420 sens Varcès-Grenoble, sur le territoire de la commune de Varcès-Allières-et-Risset, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire par panneaux de police B6a1 sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Varcès-Allières-et-Risset

Préfet

Commandant la 27^{ème} brigade d'infanterie de montagne

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection R.D. 54C et V.C. Cours des Moulins sur le territoire de la commune de Ruy-Montceau hors agglomération

Arrêté n° 2013/11331 du 20 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes circulant sur la RD 54C et sur la voie communale "Cours des Moulins" le régime de priorité à droite doit être modifié par la mise en place d'un stop sur la VC ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services de la mairie

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C Cours des Moulins devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 54C; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 54C et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la mairie de Ruy-Montceau

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressé à :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection R.D. 54B et V.C. chemin du calvaire sur le territoire de la commune de Ruy-Montceau, hors agglomération

Arrêté n° 2013/11346 du 20 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 , R.415-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes circulant sur la RD 54B et sur la voie communale 'rue du Calvaire' le régime de priorité à droite doit être modifié par la mise en place d'un stop sur la VC

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services de la mairie

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C chemin du Calvaire devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 54B; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 54B et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la mairie de Ruy-Montceau

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressé à :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Modification du régime de priorité, à l'intersection R.D. 54B et V.C. chemin du Marais sur le territoire de la commune de Ruy-Montceau, hors agglomération

Arrêté n° 2013/11359 du 20 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RUY-MONTCEAU

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7 (1 e°), R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes circulant sur la RD 54B et sur la voie communale "chemin du Marais" le régime de priorité à droite doit être modifié par la mise en place d'un stop sur la VC

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Sur proposition du Directeur général des services de la mairie

Arrêtent :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Les usagers circulant sur la V.C chemin du Marais devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D. 54B; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 54B et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 :

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée)

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Directeur général des services de la mairie de Ruy-Montceau
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressé à :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 517 entre les P.R. 3+1558 et 4+574 sur le territoire des communes de Janneyrias et Charvieu-Chavagneux, hors agglomération

Arrêté n° 2013/11374 du 3 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2009-2432 du 28/04/2009 portant sur limitation de vitesse suite à la déviation de Janneyrias; **Considérant** que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 517 et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2009-2432 du 28/04/2009 portant sur limitation de vitesse

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 517, section comprise entre les P.R. 3+1558 et 4+574, sur le territoire des communes de Janneyrias et Charvieu-Chavagneux, hors agglomération

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Haut Rhône dauphinois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Janneyrias et de Charvieu-Chavagneux
Directeur du territoire du Haut Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Interdiction de tourner à droite sur la R.D 1075 au P.R.67+ 835 sur le territoire de la commune de La Buisse hors agglomération

Arrêté n° 2013/11490 du 9 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques au droit du carrefour entre la RD 1075 et la voie communale n° 21 dénommée « route de Monteuil » ne permettent pas aux usagers circulant dans le sens La Buisse → Voiron de s'engager sur la voie communale en toute sécurité, il convient de leur interdire de tourner à droite ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

Interdiction de tourner à droite pour tous les véhicules sur la R.D. 1075, au droit du PR67+835, sur le territoire de la commune de La Buisse, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse..

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de La Buisse
Directrice du territoire de Voironnais Chartreuse

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Tarifification 2013 accordée au service d'accompagnement à domicile situé à Saint-Clair de la Tour et géré par l'association ORSAC

Arrêté n°2013-9834 du 22 novembre 2013

Dépôt en préfecture : 26 novembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre 1 (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;
Sur proposition du Directeur général des services du Département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil généraliste de la Maison des adolescents du bassin Isère Rhodanienne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 793	610 394
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	541 598	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	45 003	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	614 380	618 080
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif journalier est fixé à 31,91 € à compter du 1^{er} septembre 2013.
Il intègre une reprise de déficit de 7 686 €.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2013 accordée au service d'accueil pour les mineurs isolés étrangers géré par l'association ADATE

Arrêté n° 2013-10580 du 22 novembre 2013

Dépôt en préfecture : 26 novembre 2013

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
 - Vu** les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-2010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'arrêté n°2010-2160 du 12 mars 2010 portant sur la création du service d'accueil pour les mineurs isolés étrangers géré par l'ADATE ;
 - Vu** la convention du 23 mai 2012 et du 4 novembre 2013 relatives à la prise en charge, l'évaluation et l'accompagnement des mineurs et majeurs isolés étrangers dans le cadre de protection de l'enfance ;
 - Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;
 - Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;
- Sur** proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil pour mineurs isolés étrangers géré par l'association ADATE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 000	164 500
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	66 500	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 000	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	164 500	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 164 500 euros pour l'année 2013.

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant de la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

La Directrice de l'insertion et de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs horaires pour l'année 2013 des techniciens de l'intervention sociale et familiale et des aides ménagères aux familles – Association urbaine d'aide à domicile aux familles et aux personnes de l'Isère – ADF 38

Arrêté n° 2013-11137 du 2 décembre 2013

Dépôt en préfecture : 16 décembre 2013

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du travail, notamment les articles L7231-1 à L7233-9, D7231-1 et D7231-2, R7232-1 à R7232-17 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les arrêtés n° 2008-10174 et 2008-10575 relatifs aux autorisations de fonctionner des services des services d'aides à domicile (aides ménagères) et de techniciennes d'intervention sociale et familiale (T.I.S.F) ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2013 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les dispositions de l'avenant au plan départemental de l'aide à domicile à la famille ;

Vu la convention conclue le 21 décembre 2012 entre le Département et l'association ADF 38 relative aux actions d'aide à domicile aux familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013, transmises par la personne ayant qualité pour représenter les services de T.I.S.F et d'aides ménagères ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter les services de T.I.S.F et d'aides ménagères ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le coût horaire des interventions d'aide à domicile à la famille effectuées par l'association ADF 38, pris en charge par le département de l'Isère au titre de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, s'établit pour l'exercice 2013 à :

- techniciens de l'intervention sociale et familiale 36,29 €
- aides à domicile 24,85 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 avenue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice de l'insertion et de la famille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Modification de la liste des représentants du Conseil général et des assistants maternels et familiaux à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère

Arrêté n° 2013-10577 du 26 novembre 2013

Dépôt en Préfecture le 28/11/2013 Le Président du Conseil général

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi N° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux modifiant le code de l'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation et le code du travail,

Vu le décret N° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu l'arrêté N° 92.2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,

Vu l'arrêté N° 93.732 du 12 mars 1993 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale,

Vu l'arrêté N° 2010-8537 du 14 octobre 2010 du Président du Conseil général organisant les élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale,

Vu l'arrêté n° 2011-3617 du 31 mars 2011 relatif à la représentation des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale suite à l'élection du 18 février 2011,

Vu l'élection du Président du Conseil général de l'Isère, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Vu la délibération du 22 avril 2011 n° 2011SE02A3203 relative à la représentation du Conseil général dans les organismes du Département,

Vu la démission de Madame Catherine Tirard-Collet, représentante des assistants maternels et familiaux à compter du 1^{er} novembre 2013

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 : Les représentants pour le Département de l'Isère sont :

***représentant du Président du Conseil général : Madame Brigitte Périllié**

représentants de l'assemblée départementale : Titulaires	Suppléants
Monsieur Denis Pinot	Madame Gisèle Perez
Monsieur Georges Colombier	Monsieur Marcel Bachasson

Représentants les services du Département :

Titulaires	Suppléants
Madame Odile Griette	Madame le Dr Eveline Banguid
Madame Emmanuelle Joseph	Madame Marie-Annick Vandamme

Article 2 : Remplacement de la Présidente de la commission

En cas d'absence ponctuelle de la Présidente, la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux peut être présidée par un des conseillers généraux titulaires.

Article 3 : Représentation des assistants maternels et des assistants familiaux suite à la démission de Madame Catherine Tirard-Collet : Madame Isabelle Cadour

Titulaires	Suppléantes
Madame Ulla Koch Brunet	Madame Brigitte Reynaud
Madame Graciette Do Adro	Madame Sandrine Dos Santos
Madame Géraldine Casse	Madame Florence Enjolras
Madame Anita Petrowitch	Madame Daisy Audouze
Madame Mina Bakrim	Madame Isabelle Cadour

Article 4 : Durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux

Le mandat des représentantes des assistants maternels et des assistants familiaux élus à la commission est d'une durée de six ans à compter du 18 février 2011. Il expirera le 17 février 2017.

Article 5 : Suppléance

En cas de vacance, pour quelle que raison que ce soit, le suppléant de celui-ci devient titulaire. Il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTE

Politique : - Enfance et famille

Programme : Hébergement enfance

Prévention enfance

Opération : Frais d'entretien des enfants

Action soutien parental

Renouvellement des conventions de financement sous forme de dotation globale

Extrait des décisions de la commission permanente du 22 novembre 2013, dossier N° 2013 C11 A 01 25

Dépôt en Préfecture le : 28 novembre 2013

1 – Rapport du Président

Par délibérations des 6 février 2003 et 16 décembre 2004, l'assemblée départementale a décidé de fixer le financement des structures d'accueil d'urgence et lieux d'exercices de droit de visite de l'aide sociale à l'enfance sous forme de dotation globale.

Ce mode de financement permet de garantir des paiements réguliers indépendamment des fluctuations éventuelles de l'activité, fréquentes dans ce type d'accueil.

Les conventions de financement par dotation globale arrivant à échéance le 31 décembre 2013, je vous propose de les renouveler pour les établissements suivants :

- "La Courte Echelle" géré par l'association l'Œuvre de Saint-Joseph, située 81, avenue du Général Leclerc à Vienne (38200) ;
- l'Unité d'accueil d'urgence " Le 44" géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère, située 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine (38600) ;
- les lieux d'exercice de droit de visite "Chalet Langevin" et "Accueil enfance" gérés par le Comité dauphinois d'action socio éducative, situé 21, rue Anatole France à Grenoble (38100) ;
- l'établissement public départemental "Le Charmeyran" et son lieu d'exercice de droit de visite « Diapason » situés 9, chemin Duhamel à La Tronche (38700).

Ces conventions prendront effet à leur date de signature.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer les conventions jointes en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION DE FINANCEMENT SOUS FORME DE DOTATION GLOBALE UNITE D'ACCUEIL D'URGENCE « LE 44 »

Entre

- le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 22 novembre 2013,

- l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Isère,

et

- l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA 38) dont le siège est situé 15 boulevard Paul Langevin à Fontaine, représentée par son Président Jean-Michel Detroyat, habilité à signer la présente convention par délégation permanente selon les statuts de l'association.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 6 février 2003 relative au dispositif d'accueil d'urgence,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil général en date du 22 novembre 2013.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le financement de l'Unité d'accueil d'urgence « Le 44 » géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère est assuré selon la modalité de la dotation globale. Le montant des charges nettes d'exploitation est fixé annuellement par arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet de l'Isère.

Article 2 :

Le Département de l'Isère s'engage à verser chaque mois à l'Unité d'accueil d'urgence « Le 44 », un douzième de la dotation globale arrêtée dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

La Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, pour sa part, assure le financement des mesures qui lui incombent, sous la forme d'un prix de journée fixé annuellement.

Article 3 :

Dans l'hypothèse où le budget de l'Unité d'accueil d'urgence « Le 44 » relatif à l'année considérée n'aurait pas été arrêté dans les conditions fixées à l'article 1^{er} avant le 1^{er} janvier de cette même année, le Département s'engage à verser, chaque mois, un acompte égal au douzième de la dotation globale de l'année précédente. Dans ce cas, la régularisation s'effectuera le mois suivant la notification de l'arrêté conjoint prévu à l'article 1^{er}.

Article 4 :

L'Unité d'accueil d'urgence « Le 44 » s'engage à adresser au Département un état mensuel comportant la liste nominative de tous les enfants présents dans l'établissement avec une indication permettant d'identifier les bénéficiaires dont la prise en charge financière incombe au Conseil général, les mouvements du mois et le nombre de journées correspondant, avant le 20 du mois suivant.

Article 5 :

Dans le cadre de la régulation du dispositif d'accueil d'urgence, l'Unité d'accueil d'urgence « Le 44 » transmet au Département l'état de ses places disponibles toutes les semaines.

Article 6 :

L'Unité d'accueil d'urgence « Le 44 » adresse au Département et à la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, le compte administratif de l'année considérée avant le 30 avril de l'année suivante, accompagné du rapport d'activité.

Article 7 :

L'affectation du résultat du budget est décidée par l'autorité de tarification conformément à l'article R.314-51. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat.

Article 8 :

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation peut intervenir de plein droit par le Département en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 9 :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2016.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général
André Vallini

Le Président de l'ADSEA 38
Jean-Michel Detroyat

Le Préfet de l'Isère
Richard Samuel

CONVENTION DE FINANCEMENT SOUS FORME DE DOTATION GLOBALE ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL LE CHARMEYRAN

Entre

- le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 22 novembre 2013,

et

- l'établissement public départemental « Le Charmeyran » situé 9 chemin Duhamel à La Tronche, représenté par son Président Denis Pinot, habilité à signer la présente convention.

Vu le code de l'action sociale et des familles Livre III, Titre 1^{er}, Chapitre IV,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 6 février 2003 relative au dispositif d'accueil d'urgence,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil général en date du 22 novembre 2013.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le financement de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » est assuré selon la modalité de la dotation globale. Le montant des charges nettes d'exploitation est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général.

Article 2 :

Le Département de l'Isère s'engage à verser chaque mois à l'établissement public départemental « Le Charmeyran », un douzième de la dotation globale arrêtée dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Dans l'hypothèse où le budget de l'établissement public départemental « Le Charmeyran » relatif à l'année considérée n'aurait pas été arrêté dans les conditions fixées à l'article 1^{er} avant le 1^{er} janvier de cette même année, le Département s'engage à verser, chaque mois, un acompte égal au douzième de la dotation globale de l'année précédente. Dans ce cas, la régularisation s'effectuera le mois suivant la notification de l'arrêté prévu à l'article 1^{er}.

Article 4 :

L'établissement public départemental « Le Charmeyran » s'engage à adresser au Département un état mensuel comportant la liste nominative de tous les enfants présents dans l'établissement avec une indication permettant d'identifier les bénéficiaires dont la prise en charge financière incombe au Conseil général, les mouvements du mois et le nombre de journées correspondant, avant le 20 du mois suivant.

Article 5 :

Dans le cadre de la régulation du dispositif d'accueil d'urgence, l'établissement public départemental « Le Charmeyran » transmet au Département l'état de ses places disponibles toutes les semaines.

Article 6 :

L'établissement public départemental « Le Charmeyran » adresse au Département, le compte administratif de l'année considérée avant le 30 avril de l'année suivante, accompagné du rapport d'activité.

Article 7 :

L'affectation du résultat du budget est décidée par l'autorité de tarification conformément à l'article R.314-51. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat.

Article 8 :

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation peut intervenir de plein droit par le Département en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 9 :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2016.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général

André Vallini

Le Président du Conseil d'administration de
l'établissement public départemental « Le
Charmeyran »

Denis Pinot

**CONVENTION DE FINANCEMENT SOUS FORME DE DOTATION GLOBALE
ETABLISSEMENT LA COURTE ECHELLE**

Entre

- le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 22 novembre 2013,

et

- l'association l'œuvre de Saint-Joseph, dont le siège est situé 81 rue du Général Leclerc à Vienne, représentée par sa Présidente Yvette Baudoin-Boujet habilitée à signer la présente convention.

Vu le code de l'action sociale et des familles Livre III, Titre 1^{er}, Chapitre IV,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 6 février 2003 relative au dispositif d'accueil d'urgence,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil général en date du 22 novembre 2013.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le financement de l'établissement « La Courte Echelle » géré par l'association l'œuvre de Saint-Joseph est assuré selon la modalité de la dotation globale. Le montant des charges nettes d'exploitation est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général.

Article 2 :

Le Département de l'Isère s'engage à verser chaque mois à l'établissement « La Courte Echelle », un douzième de la dotation globale arrêtée dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Dans l'hypothèse où le budget de l'établissement « La Courte Echelle » relatif à l'année considérée n'aurait pas été arrêté dans les conditions fixées à l'article 1^{er} avant le 1^{er} janvier de cette même année, le Département s'engage à verser, chaque mois, un acompte égal au douzième de la dotation globale de l'année précédente. Dans ce cas, la régularisation s'effectuera le mois suivant la notification de l'arrêté prévu à l'article 1^{er}.

Article 4 :

L'établissement « La Courte Echelle » s'engage à adresser au Département un état mensuel comportant la liste nominative de tous les enfants présents dans l'établissement avec une indication permettant d'identifier les bénéficiaires dont la prise en charge financière incombe au

Conseil général, les mouvements du mois et le nombre de journées correspondant, avant le 20 du mois suivant.

Article 5 :

Dans le cadre de la régulation du dispositif d'accueil d'urgence, l'établissement « La Courte Echelle » transmet au Département l'état de ses places disponibles toutes les semaines.

Article 6 :

L'établissement « La Courte Echelle » adresse au Département, le compte administratif de l'année considérée avant le 30 avril de l'année suivante, accompagné du rapport d'activité.

Article 7 :

L'affectation du résultat du budget est décidée par l'autorité de tarification conformément à l'article R.314-51. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat.

Article 8 :

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation peut intervenir de plein droit par le Département en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 9 :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2016.

Fait à Grenoble, le
Le Président du Conseil général

André Vallini

La Présidente de l'association
l'œuvre de Saint-Joseph
Yvette Baudoin-Boujet

**CONVENTION DE FINANCEMENT SOUS FORME DE DOTATION GLOBALE
LIEU D'EXERCICE DE DROIT DE VISITE « DIAPASON »**

Entre

- le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 22 novembre 2013,

et

- l'établissement public départemental « Le Charmeyran » situé 9 chemin Duhamel à La Tronche, représenté par son Président Denis Pinot, habilité à signer la présente convention.

Vu le code de l'action sociale et des familles Livre III, Titre 1^{er}, Chapitre IV,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2004,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil général en date du 22 novembre 2013.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le financement du lieu d'exercice de droit de visite « Diapason » géré par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » est assuré selon la modalité de la dotation globale. Le montant des charges nettes d'exploitation est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général.

Article 2 :

Le Département de l'Isère s'engage à verser chaque mois au lieu d'exercice de droit de visite « Diapason », un douzième de la dotation globale arrêtée dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Dans l'hypothèse où le budget du lieu d'exercice de droit de visite « Diapason » relatif à l'année considérée n'aurait pas été arrêté dans les conditions fixées à l'article 1^{er} avant le 1^{er} janvier de cette même année, le Département s'engage à verser, chaque mois, un acompte égal au douzième de la dotation globale de l'année précédente. Dans ce cas, la régularisation s'effectuera le mois suivant la notification de l'arrêté prévu à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Le lieu d'exercice de droit de visite « Diapason » s'engage à adresser au Département un état mensuel comportant la liste nominative des mesures de droit de visite réalisées dans les conditions fixées à l'article 1, avant le 20 du mois suivant.

Article 5 :

Le lieu d'exercice de droit de visite « Diapason » adresse au Département, le compte administratif de l'année considérée avant le 30 avril de l'année suivante, accompagné du rapport d'activité.

Article 6 :

L'affectation du résultat du budget est décidée par l'autorité de tarification conformément à l'article R.314-51. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat.

Article 7 :

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation peut intervenir de plein droit par le Département en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 8 :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2016.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général

André Vallini

Le Président du Conseil d'administration
de l'établissement public départemental « Le
Charmeyran »

Denis Pinot

**CONVENTION DE FINANCEMENT SOUS FORME DE DOTATION GLOBALE
DES LIEUX D'EXERCICE DE DROIT DE VISITE DU CODASE**

Entre

- le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 22 novembre 2013,

et

- l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) située 21 rue Anatole France à Grenoble, représentée par son Président Jean Balestas, habilité à signer la présente convention.

Vu le code de l'action sociale et des familles Livre III, Titre 1^{er}, Chapitre IV,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2004,

Vu la décision de la Commission permanente du Conseil général en date du 22 novembre 2013.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le financement des lieux d'exercice de droit de visite « Chalet Langevin » situé à Saint-Martin d'Hères et « Accueil enfance » situé à Voiron, gérés par l'association Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) est assuré selon la modalité de la dotation globale. Le montant des charges nettes d'exploitation est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général.

Article 2 :

Le Département de l'Isère s'engage à verser chaque mois aux lieux d'exercice de droit de visite du CODASE, un douzième de la dotation globale arrêtée dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Dans l'hypothèse où le budget des lieux d'exercice de droit de visite du CODASE, relatif à l'année considérée n'aurait pas été arrêté dans les conditions fixées à l'article 1^{er} avant le 1^{er} janvier de cette même année, le Département s'engage à verser, chaque mois, un acompte égal au douzième de la dotation globale de l'année précédente. Dans ce cas, la régularisation s'effectuera le mois suivant la notification de l'arrêté prévu à l'article 1^{er}.

Article 4 :

Les lieux d'exercice de droit de visite du CODASE s'engagent à adresser au Département un état mensuel comportant la liste nominative des mesures de droit de visite réalisées dans les conditions fixées à l'article 1, avant le 20 du mois suivant.

Article 5 :

Les lieux d'exercice de droit de visite du CODASE adressent au Département, le compte administratif de l'année considérée avant le 30 avril de l'année suivante, accompagné du rapport d'activité.

Article 6 :

L'affectation du résultat du budget est décidée par l'autorité de tarification conformément à l'article R.314-51. Celle-ci tient compte des circonstances qui expliquent le résultat.

Article 7 :

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation peut intervenir de plein droit par le Département en cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 8 :

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2016.

Fait à Grenoble, le
Le Président du Conseil général

André Vallini

Le Président du Comité dauphinois d'action
socio-éducative
Jean Balestas

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées «Maurice Gariel» à Varcès Allières et Risset

Arrêté n° 2013-10894 du 14 novembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 28/11/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Gariel » à Varcès Allières et Risset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 980,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	127 419,88 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	88 744,44 €
TOTAL DEPENSES	240 144,32 €
Groupe I-Produits de la tarification	156 374,99 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	78 500,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	1 647,39 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	3 621,94 €
TOTAL RECETTES	240 144,32 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Gariel » à Varcès Allières et Risset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement

7,97 €

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne

27,97 €

Tarif hébergement F1 bis 2 personnes

33,01 €

Tarif hébergement F1

23,18 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Vourey

Arrêté n° 2013-10949 du 18 novembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 02/12/13 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Vourey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 200,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	14 800,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	40 138,18 €

Reprise du résultat antérieur- Déficit	61,82 €
TOTAL DEPENSES	63 200,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	49 000,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	14 200,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	0,00 €
TOTAL RECETTES	63 200,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement
16,50 €

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis

16,50 €

Tarif hébergement F2

21,45 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint Georges d'Espéranche

Arrêté n° 2013-10968 du 20 novembre 2013,

Dépôt en Préfecture le : 03/12/2013 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Saint Georges d'Espérance sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 567,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	231 051,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	155 039,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	0,00 €
TOTAL DEPENSES	527 657,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	421 337,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	88 196,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	18 124,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	0,00 €
TOTAL RECETTES	527 657,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer-logement pour personnes âgées de Saint Georges d'Espérance sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014** :

Tarif moyen d'hébergement (F1 bis 1)	19,64 €
Tarif hébergement F1 bis 2	16,65 €
Tarif hébergement F2	22,36 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens

Arrêté n° 2013-11188 du 26 novembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 06/12/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 500,00 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 500,00 €	11 600,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	16 000,00 €	11 600,00 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	16 000,00 €	11 600,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	16 000,00 €	11 600,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD intercommunal « L'Obiou » de Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2014:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 27,78 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,68 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,29 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,91 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal
« L'Obiou » de Mens**

Arrêté n° 2013-11189 du 26 novembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 06/12/2013 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l' EHPAD intercommunal «L'Obiou» de Mens sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	389 430,00 €	44 420,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	900 290,00 €	480 560,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	656 900,00 €	17 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 946 620,00 €	542 480,00 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 782 347,30 €	540 034,38 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	82 800,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	13 472,70 €	2 445,62 €
	TOTAL RECETTES	1 946 620,00 €	542 480,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD intercommunal «L'Obiou» de Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014** :

Tarif hébergement:

Tarif hébergement 57,79 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 75,30 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,09 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,39 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,68 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint Martin d'Uriage

Arrêté n° 2013-11468 du 5 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 18/12/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de St Martin d'Uriage sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 000,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	110 294,66 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	156 392,38 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	317 687,04 €
Groupe I-Produits de la tarification	229 757,61 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	69 780,00 €

Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	960,50 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	17 188,93 €
TOTAL RECETTES	317 687,04 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Saint Martin d'Uriage sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement (F1 bis1)	22.93 €
-----------------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 bis 2	27.29 €
Tarif hébergement F2	34.11 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2013-11503 du 5 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 18/12/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 055,00 €	945,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209 987,20 €	85 708,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 000,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	319 042,20 €	86 653,80 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	188 737,20 €	85 653,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	117 200,00 €	1 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	12 105,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	1 000,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	319 042,20 €	86 653,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire «Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014** :

Hébergement temporaire :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	44,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,56 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,80 €

Accueil de jour :

Tarif accueil de jour hébergement:

Tarif hébergement 26,65 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 38,74 €

Tarifs accueil de jour dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 17,78 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 11,28 €

Article 3 :

Les tarifs intègrent le nettoyage des parties privatives, les repas et la mise à disposition d'une machine à laver et d'un sèche-linge.

Les tarifs n'intègrent pas les produits contre l'incontinence.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Saint Chef.

Arrêté n° 2013- 11561 du 10 décembre 2013,

Dépôt en Préfecture le : 20 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Saint Chef sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance (hors tarif additionnel PHA)	Montant dépendance (tarif additionnel PHA)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 432,49 €	56 338,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 177 390,49 €	543 264,58 €	55 752,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	402 444,28 €	21 606,47 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit			
	TOTAL DEPENSES	1 964 267,26 €	621 209,05 €	55 752,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 959 592,80 €	621 209,05 €	55 752,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 674,46 €		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
	Reprise de résultats antérieurs Excédent			
	TOTAL RECETTES	1 964 267,26 €	621 209,05 €	55 752,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Saint Chef sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Tarif hébergement (permanent et temporaire)

Tarif hébergement 50,74 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 66,83 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 18,79 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 11,92 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,06 €

Tarifs dépendance additionnels PHA
Tarif dépendance GIR 1 et 2 7,10 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 4,50 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Arrêté complémentaire à l'arrêté n°2013-2881 du 19 mars 2013 relatif aux tarifs pour les moins de 60 ans de l'accueil de jour de l'EHPAD « Bévière » à Grenoble

Arrêté n° 2013-11583 du 10 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 20 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Les tarifs applicables aux personnes de moins de 60 ans à l'accueil de jour de l'EHPAD de Bévière à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des moins de 60 ans 46,51 €

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 3 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins.

Arrêté n° 2013-11588 du 10 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 20 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 040,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	171 910,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	101 560,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	363 510,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	288 167,00 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	40 505,29 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	34 837,71 €
TOTAL RECETTES	363 510,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Jules Cazeneuve » à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter d **1^{er} janvier 2014** :

F 1 bis 1 personne	16,98 €
F 1	13,58 €
F 1 bis 2 personnes	22,41 €
F 2	27,17 €
Studio de passage	21,23 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD des Abrets.

Arrêté n° 2013-11614 du 11 décembre 2013,

Dépôt en Préfecture le : 20 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD des Abrets sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance (hors tarif additionnel PHA)	Montant dépendance (tarif additionnel PHA)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	497 157,09 €	72 645,01 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	806 209,74 €	486 487,90 €	31 263,54 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	551 732,62 €	16 396,92 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit			
	TOTAL DEPENSES	1 855 099,45 €	575 529,83 €	31 263,54 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 710 583,75 €	537 206,93 €	31 263,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 832,00 €	38 322,90	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	50 390,50 €		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	17 293,20 €		
	TOTAL RECETTES	1 855 099,45 €	575 529,83 €	31 263,54 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD des Abrets sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Tarif hébergement (permanent et temporaire)

Tarif hébergement	58,88 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,37 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,45 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,71 €
Tarifs dépendance additionnels PHA et 2	Tarif dépendance GIR 1 7,49 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	4,75 €

Tarif accueil de jour

Tarif hébergement	29,44 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,20 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,45 €
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,71 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans

Arrêté n° 2013-11615 du 9 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 20 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Considérant que pour les résidents souhaitant déjeuner ou dîner à l'extérieur ou préparer eux-mêmes leurs repas, non servis par la M.A.R.P.A., est déduit du prix de journée, soit :

- 6,54 € pour le déjeuner

- 3,20 € pour le dîner

Le petit déjeuner n'étant pas déductible du prix de journée ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « MARPA La Révola » à Villard-de-Lans sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 176,50 €	8 572,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 740,77 €	115 664,54 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 529,00 €	960,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit	0 €	0 €
TOTAL DEPENSES		415 446,27 €	125 197,04 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	388 106,27 €	125 197,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 840,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	1 500,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
TOTAL RECETTES		415 446,27 €	125 197,04 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 615,90 €	128,10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 754,97 €	10 531,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 413,00 €	190,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit	0 €	0 €
TOTAL DEPENSES		17 783,87 €	10 849,18€

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	17 783,87 €	10 849,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	17 783,87 €	10 849,18 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Révola » à Villard-de-Lans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014** :

HERBERGEMENT PERMANENT :

Les tarifs hébergement comprennent :

- la gestion du linge (linge plat et linge personnel des résidants),
- les produits d'incontinence,
- les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners).

Les tarifs hébergement ne comprennent pas :

- le nettoyage des parties privatives,
- l'électricité des parties privatives.

Tarif hébergement

Tarif hébergement 48,77 €

Tarifs hébergement spécifiques

Tarif hébergement T1 bis 50,96 €

Tarif hébergement T2 personne seule 57,16 €

Tarif hébergement T2 couple 43,89 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,78 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 15,09 €

ACCUEIL DE JOUR :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 23,52 €

Tarif hébergement moins de 60 ans 37,87 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,61 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,35 €

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'aide sociale contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources dans la limite légale, conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs au logement non compris dans le prix de journée.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 8 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Roybon.

Arrêté n° 2013-11631 du 10 décembre 2013,

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Roybon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	644 543,67 €	94 043,32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 170 912,00 €	747 624,12 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	441 263,81 €	16 079,99 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 256 719,47 €	857 747,43 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 100 092,72 €	839 476,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 626,75 €	18 270,90
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	70 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES	2 256 719,47 €	857 747,43 €	

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Roybon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014** :

Tarif hébergement (permanent et temporaire)

Tarif hébergement	45,86 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,19 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,83 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,22 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,61 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Villette d'Anthon

Arrêté n° 2013-11640 du 13 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Villette d'Anthon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 051,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 500,00 €	24 600,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 500,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		0,00 €
	TOTAL DEPENSES	30 051,00 €	24 600,00 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	30 051,00 €	24 600,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	
	TOTAL RECETTES	30 051,00 €	24 600,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Villette d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 23,85 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 26,89 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,07 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 7,25 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Vilette d'Anthon

Arrêté n° 2013-11642 du 13 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Vilette d'Anthon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 250,00 €	42 350,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	890 213,73 €	460 359,53 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	467 686,00 €	11 709,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	11 162,74 €	
	TOTAL DEPENSES	1 649 312,47 €	514 418,53 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 550 347,47 €	510 418,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 600,00 €	4 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	55 365,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 649 312,47 €	514 418,53 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Villette d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014**:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	62,95 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,67 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,69 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,03 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,38 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques dépendance de l'unité pour personnes handicapées âgées :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,96 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,64 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Vizille

Arrêté n° 2013-11706 du 16 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

Les amortissements dus aux acquisitions de matériel 2013 et au système d'appel malade sur la section dépendance,

Les charges financières liées au nouvel emprunt contracté pour le lancement du projet architectural,

La baisse de la reprise d'excédents antérieurs par rapport à 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	425 457,28 €	65 910,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 214 476,53 €	743 300,45 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	376 582,72 €	31 785,20 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES		2 016 516,53 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 973 216,53 €	818 995,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 300,00 €	22 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	2 016 516,53 €	840 995,65 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 45,51 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 64,39 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,65 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,37 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,10 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève

Arrêté n° 2013-11717 du 16 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL (HEBERGEMENT PERMANENT ET TEMPORAIRE) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 929,38 €	38 446,87 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 191,65 €	344 965,76 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	256 662,99 €	11 784,53 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	15 000,00 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 229 784,02 €	410 197,15 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 015 994,02 €	366 797,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	184 600,00 €	43 400,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	29 190,00 €	0 €
	Excédent		
TOTAL RECETTES		1 229 784,02 €	410 197,15 €

BUDGET ANNEXE (ACCUEIL DE JOUR) :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 136,83 €	753,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	21 568,00 €	26 151,51 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 751,01 €	71,47 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	0 €
	Déficit	0 €	0 €
TOTAL DEPENSES		38 455,84 €	26 976,12 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	38 455,84 €	26 976,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	0 €
	Excédent	0 €	0 €
TOTAL RECETTES		38 455,84 €	26 976,12 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison du Lac » à Saint-Egrève sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

HERBERGEMENT PERMANENT :**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement	54,04 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,55 €

Tarifs hébergement spécifiques (- 10 %)

Tarif hébergement chambre double	48,64 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre double	66,20 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,67 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,02 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,37 €
-----------------------------	--------

HERBERGEMENT TEMPORAIRE (+ 5 %) :**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement chambre individuelle	56,74 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre individuelle	77,23 €
Tarif hébergement chambre double (- 10%)	51,07 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans chambre double (- 10%)	69,51 €

ACCUEIL DE JOUR :**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement	28,11 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	47,83 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,99 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4

17,13 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine

Arrêté n° 2013-11720 du 17 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 150,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	361 600,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	237 550,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	678 300,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	585 786,87 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	66 600,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	25 913,13 €
TOTAL RECETTES	678 300,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 23,34 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement personne seule 23,34 €

Tarif hébergement personne en couple 29,31 €

Tarif hébergement temporaire pour personne seule 27,54 €

Tarif hébergement temporaire pour un couple 34,75 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier

Arrêté n° 2013-11802 du 19 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

la réévaluation des charges de blanchissage à l'extérieur au vu de la réalité des dépenses constatées en 2013 et afin de pallier les besoins d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers;

La reprise d'une partie du déficit (généralisé par l'impact de la valeur nette comptable de l'immeuble transféré à la mairie de Saint Ismier au terme du bail à construction) par rapport à 2013 (+15 415,21 €),

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	330 130,40 €	27 181,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	489 136,67 €	255 845,44 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 106,15€	4 846,76 €
	Reprise du résultat antérieur	9 477,23 €	11 763,41 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 093 850,45 €	299 637,21 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 007 116,74 €	299 637,21 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 014,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	10 719,71€	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 093 850,45 €	299 637,21 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Villa du Rozat » à Saint Ismier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	54,10 €
Tarif hébergement studio	61,08 €
Tarif couple	95,13 €
Tarif des moins de 60 ans	70,20 €

Tarif des moins de 60 ans en studio	79,25 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,28 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,50 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,73 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel

Arrêté n° 2013-11866 du 19 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 23 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	2 075 790,70 €	1 428 561,45 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 100 250,90 €	146 255,10 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 183 323,19 €	24 780,26 €
	TOTAL DEPENSES	4 359 364,79 €	1 599 596,81 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 569 596,81 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	4 154 053,64 €	
	Titre IV Autres Produits	205 311,15 €	30 000,00 €
	TOTAL RECETTES	4 359 364,79 €	1 599 596,81 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hôpital local intercommunal » de Morestel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,87 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,22 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,12 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,84 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux

dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement PA

Opération : Etablissement PA

Convention tripartite de l'EHPAD "Claudette Chesne" à Eybens

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 décembre 2013, dossier N° 2013 C12 A 05 54

Dépôt en Préfecture le : 23 déc 2013

1 – Rapport du Président

Le schéma gérontologique 2011-2015 prévoit la création de places sur l'agglomération grenobloise, dont l'ouverture d'un EHPAD déjà prévu dans le précédent schéma sur la commune d'Eybens.

Ce projet a été validé en comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale le 27 novembre 2009 et a obtenu l'autorisation conjointe d'ouverture de l'Agence régionale de santé (ARS) et du Conseil général le 7 décembre 2009 de 76 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour. L'établissement compte 24 lits dédiés à la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée installées dans deux unités psycho-gériatriques (unités sécurisées).

Il convient aujourd'hui de préciser les objectifs de cet établissement et de définir ses modalités de fonctionnement à travers une convention tripartite (Conseil général, assurance maladie et établissement).

Recommandations générales

La convention tripartite (Conseil général, assurance maladie et établissement) signée pour une durée de 5 ans détermine les engagements de chacun des contractants pour atteindre graduellement les objectifs qualités.

C'est ainsi que la convention pour l'EHPAD « Claudette Chesne » à Eybens a été présentée par les gestionnaires et instruite avec l'ARS.

1/ Principaux objectifs :

- rédiger un projet d'établissement et un projet d'animation ;
- Organiser l'accueil des résidents de façon concertée entre les usagers et leurs familles ;
- mettre en place une politique de gestion des ressources humaines interne ;
- mettre en place les recommandations de bienveillance ;
- inscrire l'établissement dans une démarche continue d'amélioration de la qualité ;
- inscrire l'établissement dans une démarche de gestion des risques ;
- favoriser le travail en équipe pluridisciplinaire ;
- ouvrir l'établissement vers l'extérieur et l'inscrire dans le réseau gérontologique local.

2/ Evolution du GMP et du pathos :

Conformément au décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour le calcul du forfait soins alloué à l'ouverture d'un EHPAD, l'ARS se base désormais sur les GMP et PMP moyens départementaux.

Dans l'année qui suit l'ouverture de l'établissement, la validation du GMP et du PMP doit être réalisée par les médecins du Conseil général et de l'ARS afin de valider les crédits de médicalisation alloués par l'Etat.

Or, dans le cadre des dernières ouvertures en Isère, le niveau moyen de dépendance et de soins requis était supérieur à la moyenne départementale : la politique du Département en faveur du maintien à domicile conduit en effet les personnes âgées à ne demander une admission en EHPAD qu'en situation de très grande dépendance.

C'est pourquoi, le Conseil général a alloué les moyens à cet établissement sur la base d'un GMP estimé de 800 et un PMP estimé de 200, comme pour les établissements de même catégorie précédemment ouverts.

Il est toutefois précisé que si l'ARS limite le calcul de la dotation soins aux GMP et PMP moyens, le forfait soins versé à l'établissement dès son ouverture correspond à celui calculé pour 80 résidents (alors que l'établissement n'accueille pour l'instant que 40 personnes).

Les postes d'aides-soignants et d'AMP alloués par anticipation sur la section dépendance pourront donc être financés pour les 70 % correspondants sur la section soins, comme le prévoit la réglementation. Enfin, une clause dans la convention prévoit qu'après validation du GMP et du PMP réels de l'établissement, seuls les postes pour lesquels un financement pérenne de l'ARS sera attribué pourront être maintenus.

3/ Dotation soins :

L'établissement a opté pour un forfait partiel soins sans pharmacie à usage interne. Le forfait soins alloué par l'ARS se décompose comme suit (valeur en année pleine) :

- 896 491 € pour les 76 places d'hébergement permanent
- 43 576 € pour les 4 places d'hébergement temporaire

4/ Moyens alloués par le CG : conformément aux ratios d'encadrement moyens et aux projets de l'établissement, le ratio d'encadrement retenu pour les sections hébergement et dépendance s'élève à 0,49.

Les tarifs à l'ouverture de l'établissement ont été arrêtés comme suit :

Tarif hébergement	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	
Tarif dépendance GIR 3 et 4	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,69 €

Ces tarifs sont comparables à ceux pratiqués pour les nouveaux établissements ouverts ces dernières années à niveau de dépendance équivalent.

5/ Impacts budgétaires :

Sur la base d'une moyenne départementale de 21,8 % de bénéficiaires de l'aide sociale, le coût à supporter par le Conseil général de l'Isère s'élèverait à 425 K€ en année pleine.

La participation du Département au titre de l'APA est quant à elle estimée à 419 K€ en année pleine.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite jointe en annexe pour une durée de cinq ans avec l'EHPAD « Claudette Chesne » d'Eybens, géré par la MFI (Mutualité Française de l'Isère).

2 – **Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention tripartite
de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes
« Claudette Chesne » à Eybens

Entre :

- Monsieur JACQUINET, Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes ;
- le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin Latour BP 1096 38022 Grenoble cedex1, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 22 novembre 2013 ;
- Madame Michelle DANGE, représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Claudette Chesne » à Eybens et dûment habilitée à signer la présente convention par la Mutualité Française de Isère, gestionnaire de l'établissement.

Préambule :

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

- par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie.
- par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint n° E : 2011-3703 et D : 2011-11184 du 22 décembre 2010 fixant la capacité de l'établissement à 76 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 15 places d'accueil de jour ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 22 novembre 2013 ;

Il est convenu ce qui suit :

1 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

c) à partir du niveau de DEPENDANCE estimé

Comme le prévoit le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « lorsqu'un établissement est autorisé à accueillir des personnes âgées dépendantes pour la première fois, par dérogation aux articles R. 314-170 et R. 314-170-2, la valeur de son GMP est égale au GMP moyen des établissements relevant du I de l'article L. 313-12 implantés dans le département, arrêté au 31 décembre de l'année précédente. »

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent :	76
dont places Unité psycho-gériatrique :	22
- Hébergement temporaire :	4
dont places Unité psycho-gériatrique :	2
- Accueil de jour "externe" :	15

TOTAL :

95

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes							80

GMP	Date Evaluation	Date Validation
754	GMP départemental moyen	

Le classement des personnes hébergées prévu à l'article R. 314-170-1 sera réalisé dans les douze mois suivant la date d'ouverture de l'établissement.

d) à partir du niveau de SOINS estimé :

Comme le prévoit le décret n° 2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « lorsqu'un établissement est autorisé à accueillir des personnes âgées dépendantes pour la première fois, par dérogation aux articles R. 314-170 et R. 314-170-4, la valeur de son " pathos moyen pondéré " (PMP) est égale à un nombre de points fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, des personnes âgées et de la sécurité sociale. »

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court
Nombre		

PMP	Date Evaluation	Date de validation
176	PMP réglementaire	

L'évaluation des besoins en soins prévue à l'article R. 314-170 sera réalisée dans les douze mois suivant la date d'ouverture de l'établissement. »

e) BUDGET **approuvé par groupes fonctionnels** de l'année en cours 2013 avant renouvellement de la convention : (un tableau pour chaque type d'accueil)

e1) Hébergement permanent

BUDGET 2013 AUTORISE Hébergement permanent	Hébergement (hébergement permanent et temporaire)	Dépendance (hébergement permanent et temporaire)	Soins (hébergement permanent)
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 829,37€	9 936,00€	12 785,60€
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	170 378,87€	106 247,73€	277 377,73€
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	93 394,89€	405,00€	8 666,67€
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	348 603,13€	116 588,73€	298 830,00€

BUDGET 2013 Hébergement permanent	Hébergement (hébergement permanent et temporaire)	Dépendance (hébergement permanent et temporaire)	Soins (hébergement permanent)
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	348 603,13€	116 588,73€	298 830,00€
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	348 603,13€	116 588,73€	298 830,00€

e2) Hébergement temporaire

Pour la première année de fonctionnement, les places d'hébergement temporaire peuvent fonctionner provisoirement en hébergement permanent.

BUDGET 2013 AUTORISE Hébergement temporaire	Hébergement	Dépendance	Soins
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			1 196,00 €
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			13 329,00€
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			14 525,00 €

BUDGET 2013 Hébergement temporaire	Hébergement	Dépendance	Soins
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			14 525,00 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			14 525,00 €

e3) Accueil de jour

La validation du budget de fonctionnement de l'accueil de jour fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

f) Partenariats :

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
CHU GRENOBLE	Optimiser l'orientation des résidents hospitalisés pour éviter le passage aux urgences Hospitalisation programmée Formation continue des soignants : AS gérontologie DU Plaies et Cicatrisation des escarres, etc...		01/09/2013
CHU Grenoble Clinique Universitaire de la médecine gériatrique	Les résidents de l'établissement peuvent bénéficier de l'évaluation gériatrique standardisée dans différents services gériatriques adaptés	UCC, SSR Gériatrique, Hôpital de jour gériatrique Equipe mobile gériatrique intra et extra hospitalier	01/09/2013
Installation d'une salle de télémédecine gériatrique conventionnée avec le SISRA et le CHU de Grenoble	Téléconsultation et Télé expertise Téléformation Par la mise en place d'un plateau de Télémédecine Eviter au maximum le nombre d'hospitalisations en urgence et non programmées	Filière de la médecine gériatrique	15/01/2104
CHU Grenoble Le RIPIN	Prévention des risques infectieux Rédaction des protocoles harmonisés au sein du pôle gérontologique sud grenoblois et les différents pôles des EHPAD MFI-SSAM		01/09/2013
Inter filière gériatrique sud grenobloise	Assurer la fluidité et la continuité des soins gérontologique	Partenaires habituels de l'inter-filière	01/09/2013
GHM de Grenoble	IDEM CHU Grenoble		01/09/2013

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
CCAS d'EYBENS	Détecter les situations complexes sur le territoire communal et participer à la commission d'admission	Ville Eybens Services personnes âgées de la commune	01/09/2013
SYMAGE	Idem CCAS d'EYBENS		01/09/2013
APSE L'association des professionnels de santé Eybinoise	Développer les interactions Réciproque entre les praticiens et l'établissement	Médecins généralistes Kinésithérapeutes Orthophonistes Pharmaciens Laboratoires	01/09/2013
Siel Bleu TASDA	Développer les ateliers d'activités physiques adaptées pour la prévention des chutes au sein de l'EHPAD Développer les Activités Physiques Adaptées pour les aidants familiaux		01/11/2013

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :
 Plaquette de présentation (remise lors d'une prise de contact)
 Contrat de séjour
 Règlement de fonctionnement
 Livret d'accueil

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (pour chaque type d'accueil)

La rédaction du projet d'établissement est un objectif de la présente convention et devra tenir compte du pré-projet présenté dans le dossier CROSMS.
 La rédaction des projets de vie personnalisés doit toutefois être initiée à chaque nouvelle admission, dès l'ouverture de l'établissement.

i) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

Avis favorable en date du 29 août 2013

2 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à améliorer la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999, les recommandations de l'ANESM et de la démarche qualité de Génération Mutualiste.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

3 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Inscrire l'établissement dans une démarche qualité et d'évaluation continue du service rendu	31/12/2016	Charte de labellisation de Génération mutualiste Mise en œuvre et formation d'un référent qualité au sein de l'établissement Travail intra établissement sur la démarche qualité Création d'un questionnaire de satisfaction des résidents et de leur famille	Labellisation de l'établissement Analyse des questionnaires de satisfaction
Elaborer le projet d'établissement ainsi que les projets de vie, de soins et d'animation	30/06/2015	Accompagnement du personnel dans l'élaboration du projet d'établissement Réflexion partagée avec le Conseil de la vie sociale (CVS)	Rédaction et validation du projet d'établissement Rédaction des projets de vie et mise à jour annuelle pour l'ensemble des résidents
Développer l'accueil de personnes handicapées moteurs vieillissantes	30/09/2014	Les conditions de prise en charge de ce public devront être détaillées dans le projet d'établissement	Accueil effectif de personnes handicapées moteur vieillissantes
Mettre en place le conseil de la vie sociale (CVS)	31/01/2014	Organiser une information en direction des familles Organiser conformément à la loi 2002-2 les élections et la mise en œuvre du CVS	Fonctionnement effectif du CVS Nombre de réunions et de comptes rendus
Mettre en place des consultations par Télémedecine	15/01/2014	Formation des équipes soignantes Moyens matériels Dossier gérontologique sécurisé (sans impact sur les budgets hébergement et dépendance)	Nombre d'hospitalisations non programmées Nombre d'évaluations gériatriques standardisées
Mettre en conformité les documents contractuels (Livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement)	31/03/2014	Mise à jour par l'équipe de direction Validation par le CVS Documents soumis à la DIRECCTE Transmission aux autorités de contrôle (CG 38 et ARS)	Rédaction des documents Validation par les instances habilitées
Ouvrir l'accueil de jour	31/03/2014	Dépôt du projet d'ouverture Visite de conformité Structuration de l'équipe Ouverture progressive des places	Avis favorable suite à la visite de conformité Fonctionnement effectif de l'accueil de jour

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Ouvrir les lits d'hébergement temporaire (HT)	31/09/2014	Identification des lits d'hébergement temporaire Transformation progressive des places d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire. Articuler cette réalisation avec le retour des résidents des Solambres dans leur établissement d'origine	Ouverture des 4 places d'HT autorisées
Formaliser les procédures d'entrée et de sortie d'unités psycho-gériatriques (UPG)	31/03/2014	Rédaction d'une procédure interne concernant les mouvements d'entrée et de sortie d'UPG incluant la dimension de l'information et du travail avec la famille et le résident ainsi que l'obligation de signature d'un avenant au contrat de séjour. Travail en équipe de Direction Présentation au CVS Validation et mise en œuvre dans le cadre de la commission d'admission	Procédure écrite d'entrée/sortie d'UPG Modification du livret d'accueil et du contrat de séjour.
Développer le réseau social de la résidence	31/12/2014	Créer des liens avec les associations locales en direction des différentes générations Développer le maillage de proximité Travailler avec le SYMAGE et la commune d'Eybens Participer au travail des différentes instances en charge de la gérontologie	Nombre de conventions signées par les bénévoles Participation à la semaine bleue Organisation de temps festifs et de portes ouvertes en direction de l'extérieur Participer à des actions à l'extérieur de la résidence
Mettre en place une politique de gestion des ressources humaines	2013/2018	Mise en place des entretiens individuels annuels d'évaluation et de formation Formation continue des professionnels de manière individuelle et collective Participation à des journées de réflexion inter établissement Utiliser le système vidéoconférence de la salle de télé-médecine pour soutenir des actions de formation à distance. Mise en place de séances d'analyses de la pratique professionnelle	Plan annuel de formation Compte rendu des entretiens individuels Nombre de participations à des colloques Nombre de séances d'analyse de la pratique et taux de fréquentation
Utiliser l'EHPAD comme lieu professionnel ressource	2013/2018	Initier des conférences au sein de l'établissement Constitution d'une bibliothèque professionnelle	Nombre d'ouvrages acquis et d'abonnements réalisés

		Abonnement à des revues sur la gérontologie et le champ professionnel (sans impact sur les budgets hébergement et dépendance)	
--	--	---	--

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Mettre en place une politique de bientraitance	31/12/2014	Formation du personnel Elaboration d'une charte interne de bientraitance en lien avec les préconisations de l'ANESM Réflexion avec les familles dans le cadre du CVS Réflexion transversale dans le cadre de la MFI-SSAM	Charte de la bientraitance
Susciter et encourager la création d'une association des familles	31/12/2014	Information à l'ensemble des familles de la possibilité de créer une association des familles Recueil des souhaits	Fonctionnement effectif d'une association des familles de la résidence mutualiste Claudette Chesne
Développer une politique d'aide aux aidants (conjoint, enfants) des personnes accueillies dans le cadre de la rédaction du projet d'accueil de jour	31/12/2015	A l'ouverture de l'accueil de jour et conformément aux engagements de la MFI-SSAM dans son dossier CROSMS, mise en œuvre d'un programme spécifique de conception mutualiste	Nombre d'actions mises en œuvre à destination des aidants.
Inscrire l'établissement dans la filière gérontologique	31/07/2014	Création et développement de partenariat avec les services hospitaliers et les dispositifs locaux et départementaux (Conseil général, ARS, Commune, CCAS,...)	Nombre de conventions signées Nombre de réunions partenariales
Développer une politique culturelle dans l'établissement	2013/2018	Lien avec les bibliothèques locales Héberger des expositions temporaires Développer des activités artistiques en lien avec des bénévoles Inscrire les pratiques artistiques dans le projet d'établissement	Liste des actions conduites Conventions de bénévolat
Développer le travail en équipe pluridisciplinaire en incluant le personnel salarié des entreprises prestataires qui interviennent au sein de la structure	2013/2018	Mise en place de séances d'analyse de la pratique Mise en œuvre de formations collectives Mise en place de réunions de concertation et de synthèse Mise en place de réunions de projet personnalisé	Plan annuel de formation Nombre de séances d'analyse de la pratique et taux de fréquentation Nombre de réunions de synthèses Nombre de Projets

			Personnalisés rédigés
Inscrire l'établissement dans une démarche de gestion des risques	31/12/2015	Mise en place d'un CHSCT Elaboration de fiches d'évènements indésirables Travail en lien avec le médecin du travail, le RIPIN, le CLIN,...	CHSCT Conventions signées

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
Inscrire l'établissement dans une politique de développement durable	31/12/2017	Organisation du traitement des déchets Réflexion avec les professionnels et les familles sur une charte du développement durable Travail en lien avec des organismes habilités et notre bailleur	Charte Procédures
Lutter contre la dénutrition des résidents	31/07/2014	Travail en lien avec les établissements de santé Sensibilisation et formation des personnels Suivi dans le cadre d'une commission alimentation/repas	Conventions signées Nombre de réunions de la commission repas Plan Annuel de formation

4- MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention après renouvellement en année pleine (**pour chaque type d'accueil**) :

a1) Hébergement permanent

La dotation soin effectivement allouée à l'ouverture de l'établissement a été calculée sur la base du GMP (754) et du PMP (176) moyen départemental.

La dotation soin pour les 76 lits s'élève à 896 491€ en année pleine (valeur 2013) dont 64 372€ de dispositifs médicaux (forfait de 847€ par résident et par an).

Les GMP et PMP feront l'objet d'une validation à un an de fonctionnement afin de déterminer précisément le montant en crédits médicalisation allouable à l'établissement.

Un avenant sera à la convention devra être signé après les validations afin de pérenniser la dotation soin.

BUDGET 2014	Hébergement (hébergement permanent et temporaire)	Dépendance (hébergement permanent et temporaire)	Soins Base budgétaire annuelle (hébergement permanent)
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	470 710,00 €	55 200,00 €	
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	707 385,31 €	549 535,00 €	832 119,00 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	749 118,47 €	11 155,18 €	
Dispositifs médicaux (Groupe 1)			64 372, 00 €
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 927 213,78 €	615 890,18 €	896 491,00 €

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification	1 927 213,78 €	615 890,18 €	896 491,00€

BUDGET 2014	Hébergement (hébergement permanent et temporaire)	Dépendance (hébergement permanent et temporaire)	Soins Base budgétaire annuelle (hébergement permanent)
et assimilés			
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 927 213,78 €	615 890,18 €	896 491,00€

a2) Hébergement temporaire

BUDGET 2014 Hébergement temporaire après renouvellement	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante			
Groupe II – dépenses afférentes au personnel			40 188,00 €
Groupe III – dépenses afférentes à la structure			
Dispositifs médicaux (groupe1)			3 388,00 €
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			43 576,00 €

PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés			43 576,00 €
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables			
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			43 576,00 €

a3) Accueil de jour

Ce budget fera l'objet d'un avenant à la convention tripartite lors de la mise en œuvre effective de l'accueil de jour.

b) Les effectifs :

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention (**pour chaque type d'accueil**)

Il est précisé qu'une partie des effectifs aides-soignants financée sur la section dépendance (1,87 ETP) anticipe la validation du GMP à hauteur de 800 et du PMP à hauteur de 200. La pérennisation de ces postes ne sera effective qu'après validation du GMP et du PMP et sous réserve que la dotation soins allouée permette de financer les 70 % des salaires et charges correspondants.

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

5 – ÉVALUATION DE LA DÉPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de l'ARS, du conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

Il est entendu que les moyens conventionnels accordés sont fonction du niveau de GMP conventionnel inscrit en objectif et que toute diminution durable (deux années consécutives ou plus) de cet indicateur de la dépendance accueillie par l'établissement pourra donner lieu à une révision des moyens alloués par les autorités de tutelle.

6 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS ET REVALORISATION DOTATION SOIN

L'évaluation des besoins en soins requis des résidents de chaque établissement réalisée à l'aide du référentiel PATHOS est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin de l'agence régionale de santé territorialement compétente désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

7 - OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant le fait que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un **tarif journalier partiel** qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur exerçant dans l'établissement
- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999
- le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

8 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Il est précisé que l'établissement perçoit directement :

- des organismes d'assurance-maladie le montant de la dotation soins calculée par les services de l'Etat (versements annuels) ;
- du Département le règlement mensuel ou trimestriel des frais de séjour d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, sous réserve du reversement par l'établissement de la participation de ces derniers à leurs frais d'hébergement telle qu'elle est prévue dans le règlement d'aide sociale départementale.

Par contre et s'agissant de l'APA (aide personnalisée à l'autonomie), le Département verse mensuellement à l'usager bénéficiaire une aide personnalisée à l'autonomie que celui-ci reverse intégralement en paiement de ses frais de dépendance à l'établissement qui l'accueille.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au **1^{er} septembre 2013**.

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation interviendra dans les cas suivants :

-à la demande d'une ou de plusieurs des parties qui précisera ses motivations aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception sachant que ladite résiliation ne prendra effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ;

-en cas de non-exécution de ses obligation par l'une des parties qui aura été invitée par la partie co-contractante et par lettre recommandée avec accusé de réception à se conformer à ses obligations dans un délai valant mise en demeure ;

-en cas de motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

14 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher un consensus et c'est seulement en cas d'échec que le tribunal administratif de Grenoble pourrait être saisi.

15 - ANNEXES

L'ensemble des annexes attachées à cette convention a valeur contractuelle.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Lyon, le

P/Le directeur général
de l'ARS
et par délégation
La directrice Handicap
et Grand Age
Marie-Hélène LECENNE

Le Président
du Conseil général de l'Isère

La Présidente
de la MFI-SSAM

Michelle DANGE

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Autorisation de fonctionnement du service d'interprétariat en langue des signes INTER 38 sur le Département de l'Isère-Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2013-11135 du 25 novembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 20 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre 1^{er} du Livre III,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'agrément qualité n°19/03/08 F 038 Q 009 délivré le 19 mars 2008 par la Direction départementale du travail et de la formation professionnelle pour une durée de 5 ans,

Vu la demande d'autorisation de fonctionnement du service d'interprétariat en langue des signes INTER 38 présentée le 23 novembre 2012 par les mutuelles de France Réseau Santé,

Considérant qu'en l'absence de demande d'habilitation à l'aide sociale départementale, la procédure d'autorisation n'est pas soumise à l'avis de la commission de sélection d'appel à projet,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée aux mutuelles de France Réseau Santé, dont le siège social est situé immeuble Le Palladio, 31 rue Normandie Niemen, 38130 Echirolles, pour le fonctionnement d'un service d'interprétariat en langue des signes dénommé « INTER 38 » sur le Département de l'Isère dans le cadre du 7° de l'alinéa 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 313-1, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du service d'interprétariat en langue des signes et ne donne pas lieu à une tarification par le Président du Conseil général.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important relatif à l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service autorisé par cet arrêté, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 5 :

les recours contentieux contre le présent arrêté devront parvenir au greffe du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il aura été notifié ou de sa notification pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié au Président de l'organisme gestionnaire.

**

Renouvellement d'autorisation de siège social de l'association Sainte Agnès de Saint Martin le Vinoux

Arrêté n° 2013-11556 du 10 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le :26 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues, relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général n°2008-10888 en date du 17 octobre 2008 délivrant pour cinq ans l'autorisation de frais de siège à l'association Sainte Agnès, organisme gestionnaire dont le siège est situé 4 place du Village à 38950 Saint Martin le Vinoux,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social formulée le 17 septembre 2013 par l'association Sainte Agnès,

Vu la répartition de l'origine globale des financements perçus par tous les établissements ou services placés sous la gestion de l'association Sainte Agnès et le courrier conjoint des autorités de tarification en date du 25 novembre 2013 désignant le Département comme autorité compétente pour poursuivre l'instruction du dossier du siège social,

Vu le document unique de délégation de l'association et de ses établissements approuvé en conseil d'administration du 23 octobre 2006,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une autorisation de frais de siège social est délivrée à l'association Sainte Agnès dont le siège est situé 4 place du Village à 38950 Saint Martin le Vinoux.

ARTICLE 2 :

Les prestations matérielles ou intellectuelles du siège social dont la quote-part pourra être prise dans la détermination des budgets des établissements et services gérés par l'association Sainte Agnès portent sur la participation des services du siège :

à l'élaboration et l'actualisation des projets d'établissements et de services mentionnés à l'article L. 311-8 du CASF, y compris pour des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;

à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions des articles L. 312-7 et L. 312-8 du CASF ;

à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L. 312-9 du CASF, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R. 314-28 du CASF ;

à la mise en place de procédures de contrôle interne et à l'exécution de ces contrôles ;

à la conduite d'études mentionnées à l'article R. 314-61 du CASF ;

à la réalisation de prestations de service ou d'étude pour les établissements et services médico-sociaux qui concourent à des économies d'échelle.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans les dépenses supportées par les établissements et services.

Le siège intervient dans la gestion quotidienne des établissements et services et contribue à l'efficacité organisationnelle de l'association. Ses domaines d'action sont notamment les suivants :

Comptabilité : travaux comptables quotidiens (enregistrement, facturation, paiement...), travaux de synthèse et consolidation (budgets, comptes administratifs, bilans...),

Finances : contrôle de gestion, placements et investissements, recherche et mise en œuvre de mutualisations et d'économies,

Ressources humaines et juridiques : gestion des paies et des contrats de travail, gestion des recrutements pour les directeurs et les cadres, formation, conseil juridique et gestion des contentieux,

Développement : participation aux projets d'investissements, de création ou modification d'agrément de structures, projets d'établissement, participation aux démarches qualité et d'évaluation (interne et externe), recherche de collaborations, de rapprochements, représentation des établissements dans le réseau,

Coordination : rencontres et colloques extérieurs, congrès internes, journées des directeurs, réunions des instances représentatives (CHSCT, CE),

Communication : interne et externe, documentation, secrétariat général (convocations, compte rendus de réunions...),

Informatique : gestion du parc (serveurs et ordinateurs reliés à un domaine réseau), messagerie, sauvegarde des données générales, distribution et contrôle des droits d'accès aux données, mise en place des mesures de confidentialité.

ARTICLE 3 :

L'association est autorisée à utiliser pour le financement des charges de fonctionnement du siège, des produits financiers réalisés au niveau du siège social compte tenu d'une « gestion centralisée de trésorerie », conformément à l'article R. 314-95 du CASF.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions de l'article R. 314-92 du CASF, la demande annuelle en vue de l'intégration de quotes-parts de dépenses de frais de siège social dans le budget de chaque structure est effectuée, avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice auquel elle se rapporte, par l'association Sainte Agnès auprès du Président du Conseil général de l'Isère.

Simultanément, l'association communique cette demande aux autres autorités de tarification dont relèvent les établissements et services qu'elle gère.

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil général de l'Isère détermine chaque année le montant global et la répartition des frais de siège. Il fixe le montant de la quote-part applicable à chaque établissement ou service au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, conformément aux dispositions de l'article R. 314-92 du CASF. Pour les structures nouvellement créées, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

En vertu des dispositions de l'article R. 314-129 du CASF, portant dérogation aux dispositions de l'article R. 314-92, pour le budget de production et de commercialisation de l'établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), l'association a choisi la « valeur ajoutée » comme base de détermination de la quote-part.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R. 314-94 du CASF, les résultats issus de la comptabilité du siège social sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51 du CASF.

En terme de contrôle, comme indiqué à l'article R. 314-89 du CASF, le siège social est soumis aux mêmes obligations que les établissements et services notamment celles indiquées aux articles R. 314-56 à R. 314-58 du CASF.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

La demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social est présentée dans les mêmes formes qu'une demande d'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les

personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association Sainte Agnès et publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Création de 14 places de service d'activités de jour pour personnes handicapées vieillissantes aux foyers Nord Isère - association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2013-11707 du 16 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le : 26 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2011-10841 du 14 novembre 2011 relatif à la capacité autorisée des foyers Nord Isère AFIPaeim pour personnes adultes déficientes intellectuelles,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2012-12373 du 21 décembre 2012 relatif à l'autorisation de création, à titre expérimental sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, d'une unité spécifique de service d'activités de jour de 14 places pour personnes handicapées vieillissantes sur le foyer d'hébergement La Clairière à Saint Clair de la Tour au sein des foyers Nord Isère,

Vu le bilan d'expérimentation de l'accueil en journée pour personnes vieillissantes présenté par l'AFIPaeim le 17 juin 2013 et la demande d'autorisation définitive de cette unité spécifique aux foyers Nord Isère,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à l'association AFIPaeim, à titre expérimental sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013, pour la création d'une unité spécifique SAJ de 14 places pour personnes handicapées vieillissantes installée dans une unité de foyer d'hébergement des foyers Nord Isère est reconduite.

La capacité de la section « service d'activités de jour » (SAJ) des foyers Nord Isère est de 94 places réparties comme suit :

- 80 places « classiques » dont 20 places à Bourgoin Jallieu et 60 places à Saint Victor de Cessieu,

- 14 places en unité spécifique installée sur le foyer d'hébergement » de Saint Clair de la Tour permettant l'ouverture 24 heures sur 24 du foyer.

Cette unité accueille en journée des travailleurs d'établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) vieillissants, hébergés en foyer d'hébergement et disposant d'une orientation en SAJ.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où l'autorisation de fonctionnement initiale des foyers Nord Isère AFIPaeim est intervenue avant la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, la présente autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPaeim.

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Conventions avec l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA) pour les foyers de vie de Sainte Marie du Mont et de Saint Pierre d'Allevard

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 décembre 2013, dossier N° 2013 C12 A 06 56

Dépôt en Préfecture le : 23 déc 2013

1 – Rapport du Président

L'association Sésame Autisme Rhône-Alpes (SARA), créée en 1963, rassemble des familles d'enfants ou d'adultes qui souffrent de troubles du spectre autistique.

L'association est affiliée à la Fédération Française Sésame Autisme et gère en Isère des structures sociales et médico-sociales pour des personnes autistes :

- le foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie du Mont d'une capacité de 28 places plus 2 places d'accueil temporaire, sous compétence du Conseil général de l'Isère, pour des adultes autistes psychotiques à versant déficitaire ou déficients mentaux profonds avec ou sans troubles associés,

- le foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » à Saint-Pierre d'Allevard sous compétence conjointe Etat/Département d'une capacité de 30 places et 3 places d'accueil temporaire pour adultes lourdement handicapés atteints d'autisme, de syndromes psychotiques et troubles envahissants du développement bénéficiaires de l'aide sociale.

Les conventions d'habilitation à l'aide sociale entre le Conseil général de l'Isère et l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes pour le fonctionnement de ces structures arrivent à échéance le 31 décembre 2013.

En conséquence, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer les conventions d'habilitation à l'aide sociale ci-jointes avec l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes pour le fonctionnement du foyer de vie « La Ferme de Belle Chambre » pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 3 janvier 2017 (renouvellement de l'autorisation de fonctionnement) et pour le foyer d'accueil médicalisé « Le Vallon de Sésame » pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 20 décembre 2013

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'association Sésame Autisme Rhône Alpes (SARA) dont le siège est 16 rue Pizay à Lyon 69001 représentée par son Président, Monsieur Dominique Franc, autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau de l'association en date 22 octobre 2013

Ci-après dénommée « l'Association »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'association s'engage à faire fonctionner à Sainte Marie du Mont, un foyer de vie d'une capacité de 28 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire pour personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale.

Les personnes accueillies sont des adultes autistes psychotiques à versant déficitaire ou déficients mentaux profonds avec ou sans troubles associés.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

ARTICLE 2

L'admission se fait, à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur sur proposition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

Le foyer assure les activités de soutien individuel ou collectif à caractère éducatif concourant à une meilleure autonomie des personnes sur le plan de la vie quotidienne. Des salariés de l'établissement interviennent également pour l'encadrement des activités agricoles.

L'établissement et la personne accueillie restent en relation suivie avec l'équipe ou organisme qui a pris l'initiative du placement ainsi qu'avec l'équipe technique de la CDAPH.

ARTICLE 4

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les résidents ou leur famille.

L'infirmière attachée à l'établissement est chargée du suivi des traitements prescrits et assure les relations entre l'établissement et les médecins.

ARTICLE 5

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement du service, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

Le service garantit, aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'organisme gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'organisme gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'organisme gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'organisme gestionnaire d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7.5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère, sous forme de budget global

ARTICLE 10

Le Département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 75 % du « budget global » arrêté.

Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1er janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

Le versement de la masse globale et la régularisation annuelle se déroulent conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 11

Le service s'engage à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants
- un état d'activité détaillé, mois par mois

ARTICLE 12

Le foyer devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où est mentionnée la date d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2014 et est valable jusqu'au 3 janvier 2017.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à Grenoble, en deux exemplaires le

Le Président de l'association
Dominique Franc

Le Président du Conseil général de l'Isère
André Vallini

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 20 décembre 2013

Ci-après dénommée « le Département »,
d'une part

ET

L'ASSOCIATION SESAME AUTISME Rhône ALPES, dont le siège est 16 rue Pizay à Lyon 69001, représentée par son Président, Monsieur Dominique Franc, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 2013

Ci-après dénommée « l'Association »,
d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

L'association Sésame Autisme Rhône-Alpes est habilitée à faire fonctionner à Saint-Pierre d'Allevard un foyer d'accueil médicalisé, « le Vallon de sésame » de 30 places d'internat et de 3 places d'accueil temporaire pour adultes lourdement handicapés atteints d'autisme, de syndromes psychotiques et T.E.D bénéficiaires de l'aide sociale.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'admission se fait, à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère. Toutefois compte tenu de la dynamique de réseau et du maillage interdépartemental instauré depuis l'ouverture de la maison d'accueil spécialisée de Saint-Baldolph, située en Savoie et gérée par la même association, une partie de la capacité, 10 places maximum, est réservée à l'accueil de ressortissants de la Savoie et de la région Rhône-Alpes.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3 :

La structure fonctionne de manière continue toute l'année.

Les objectifs de l'établissement s'organisent autour de trois fonctions spécifiques :

- la fonction thérapeutique assurée par une équipe pluridisciplinaire en liaison étroite avec les services des secteurs hospitaliers,
- la fonction éducative faisant bénéficier chaque personne des apprentissages,
- la fonction sociale avec ouverture sur la commune d'accueil par le biais d'activités reconnues socialement.

Le projet personnalisé élaboré pour chaque résidant contribuera à l'élaboration du projet de vie de chaque maison (3 maisons de 11 lits chacune) offrant des lieux d'accueil distincts au sein du foyer.

Ces trois unités d'accueil se distinguent comme suit :

- « la maison cuisine », la plus rassurante, pour les jeunes habitués à un mode de vie « maternant »,
- « la maison administration et infirmerie », la plus soignante, pour les adultes dont l'état de santé nécessite un accompagnement médicalisé plus important,
- « la maison entretien », orientée vers l'échange, pour les adultes ayant davantage d'autonomie.

D'une manière générale, la prise en charge visera une évolution cohérente et progressive en liaison avec la famille dès le moment de l'admission

ARTICLE 4 :

La prise en charge des soins médicaux et para-médicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section ou l'établissement où est accueilli un résidant, une réorientation peut être envisagée, avec décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résidant. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6 :

L'Association garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête de l'Association. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Association aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département

des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7.5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Le montant du prix de journée de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée.

ARTICLE 10:

L'Association s'engage à ce que le foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de sésame » fournisse trimestriellement au Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants
- un état d'activité détaillé, mois par mois.

ARTICLE 11 :

Le foyer doit tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où seront consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où seront mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'Association est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2014 et est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à Grenoble en 2 exemplaires, le

Le Président de l'association Sésame Le Président du Conseil général,
Autisme Rhône-Alpes
Dominique Franc

André Vallini

**

Politique : - Personnes handicapées
Programme : Personnes handicapées
Opération : Service d'accompagnement
Convention avec l'association ALHPI concernant le fonctionnement du SAVS SERDAC

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 décembre 2013, dossier N° 2013 C12 A 06 57

Dépôt en Préfecture le : 23 déc 2013

1 – Rapport du Président

L'association "accompagner le handicap psychique en Isère" (ALHPI) gère le service d'accompagnement à la vie sociale SERDAC.

Ce service s'adresse à des personnes adultes handicapées par des troubles psychiques stabilisés.

Le SERDAC bénéficie d'un double financement en qualité de service :

- d'accompagnement à la vie sociale, il est financé par le Département pour apporter une aide éducative favorisant le maintien ou la restauration des liens familiaux et sociaux, offrant ainsi une alternative à l'institutionnalisation,

- d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), il est financé par l'assurance maladie pour favoriser l'accès aux soins.

L'actuelle convention liant le Département au service d'accompagnement de l'ALHPI arrive à échéance le 31 décembre 2013. Il convient donc de la renouveler.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention jointe en annexe, dont les dispositions s'appliqueront du 1er janvier 2014 au 31 janvier 2017.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

<p align="center">Convention d'habilitation à l'aide sociale départementale pour le fonctionnement du SAVS entre le Conseil général de l'Isère et l'ALHPI</p>
--

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 20 décembre 2013,

Ci-après dénommé « le Département »,
d'une part,

ET

L'association ALHPI (Accompagner le Handicap Psychique en Isère), dont le siège social est situé au 12 bis rue des Piès 38360 Sassenage, représentée par son Président, Monsieur Patrice Baro, autorisé à signer la présente convention par la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 30 octobre 2013,

Ci-après dénommée « l'Association »,
d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi du 11 février 2005 a étendu les missions des départements dans la compensation du handicap. La maison départementale des personnes handicapées créée par cette loi doit notamment assurer aux personnes handicapées un accompagnement en milieu ouvert.

L'accompagnement à la vie sociale a pour objectif d'apporter un soutien à domicile aux personnes handicapées dans le cadre d'un financement exclusivement départemental apporté par le biais de l'aide sociale départementale.

Le SAVS «Serdac », géré par l'Association conserve une spécificité sur le handicap psychique, compte tenu notamment de sa médicalisation au titre des crédits d'assurance maladie avec le SAMSAH.

TITRE I : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Article 1 - habilitation

L'Association est habilitée à faire fonctionner en Isère du 1^{er} janvier 2014 au 3 janvier 2017, un SAVS pour adultes handicapés psychiques de 18 à 60 ans, reconnus handicapés à 80 % ou plus de 50 % avec droits ouverts à l'allocation adultes handicapés.

Il est possible de poursuivre un suivi ou de démarrer un suivi jusqu'à l'âge de 75 ans pour les personnes dont le handicap a été reconnu avant l'âge de 60 ans.

Ces accompagnements sont de durée limitée et soumis à l'accord du médecin départemental du handicap.

Article 2 – définition des missions

Conformément aux articles D. 312-167 à D. 312-176 du CASF et au titre de leur financement départemental, les SAVS ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux et sociaux, et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En fonction du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, l'Association organise et met en œuvre les prestations suivantes au titre de la présente convention :

- Elle apporte, de façon ponctuelle, à la demande de l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées et de l'équipe médico-sociale du territoire, son concours à l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie.
- Elle délivre aux usagers les informations et les conseils personnalisés nécessaires à la mise en œuvre des aides préconisées par le plan de compensation.
- Elle assure le suivi et la coordination des différents intervenants.
- Elle apporte une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale.
- Elle soutient les relations de l'usager avec son environnement familial et social.
- Elle assure un suivi éducatif et psychologique, à l'exclusion du suivi à caractère médical et psychiatrique.

Seules les missions relevant du champ de compétence du Département sont prises en compte au titre de la présente convention.

Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion peuvent également être menés par l'Association sous sa responsabilité exclusive par convention avec les financeurs prévus par la loi.

Les actions spécifiques de l'Association sont menées sous la responsabilité exclusive de l'Association et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Article 3 – procédures d'admission

L'admission au sein du SAVS fait l'objet d'une décision d'orientation préalable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées visée à l'article L241-5 et suivant du CASF.

Le SAVS est tenu de respecter les procédures et cadres normalisés définis par la maison départementale de l'autonomie pour l'évaluation des demandes d'orientation et pour les renouvellements.

La décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées s'impose à l'Association.

Article 4 – conventions fonctionnelles passées par l'Association

Dans le cadre de sa mission de coordination visée à l'article 2 et conformément à l'article D 312-174 du CASF, l'Association peut passer des conventions fonctionnelles avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires proches du domicile des personnes adultes handicapées aidées, pour la réalisation des actions énumérées à l'article 2 de la présente convention ou de prestations complémentaires ou de proximité.

En cas de litige portant sur l'application d'une convention fonctionnelle, une médiation sera recherchée auprès de la commission exécutive de la maison départementale des personnes handicapées.

Aucune convention fonctionnelle ne saurait engager la responsabilité financière du Département ou de la maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, qui n'en

seront pas cosignataires. Les conventions fonctionnelles sont néanmoins soumises au Département pour information.

TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Association est soumise aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux services sociaux et médico-sociaux définies par le CASF, en particulier les articles L314-1 et suivants et R 314-1 et suivants. A ce titre, le SAVS relève de la tarification du Président du Conseil général de l'Isère dans le cadre de l'activité sociale du service.

En vue d'obtenir une plus grande optimisation de cette action sociale, l'Association et le Département s'engagent pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 sur les principes suivants :

Article 5 – le budget

L'objectif poursuivi est de permettre la couverture des charges nécessaires pour accomplir le projet du SAVS relevant du champ de compétence du Département.

Le montant alloué pour l'année est fixé pour chaque exercice par le Président du Conseil général dans le respect de la délibération du Département, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services relevant de son pouvoir de tarification.

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de la masse globale. Si le budget n'est pas fixé au 1^{er} janvier, l'acompte mensuel est égal au douzième de l'année précédente.

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention de la part de l'Association, le Département suspend le versement des acomptes.

Cette suspension peut également intervenir sur saisine du Département par le directeur de la maison départementale des personnes handicapées, notamment en l'absence de mise en œuvre d'un accompagnement prononcé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 6 - le compte administratif

La présentation et la nomenclature du compte administratif doivent se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux structures médico-sociales, notamment au cadre normalisé de présentation fixé par arrêté du 30 janvier 2004 du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Les actions spécifiques de l'Association, notamment sur l'activité « soins », non financées par le Département, doivent faire l'objet de budgets annexes, et les comptes administratifs correspondants sont portés parallèlement à la connaissance du Département pour information.

Ces actions sont menées sous la responsabilité exclusive de l'Association et n'engagent pas la responsabilité du Département.

Des contrôles supplémentaires peuvent avoir lieu sur place, l'Association devant tenir à la disposition du Département les éléments comptables (grands livres, livres des salaires...) et toutes pièces justificatives.

Article 7 : communication

7.1 - Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil ou l'hébergement de personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.2 - Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête du gestionnaire. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures adressées par le gestionnaire aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.3 - Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par le gestionnaire tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département dans l'accueil ou l'hébergement de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Association s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7.5 – Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE III : EVALUATION, ACTUALISATION, DENONCIATION

Article 8– l'évaluation

L'Association transmet au plus tard conjointement à l'envoi du compte administratif, le rapport d'activité du SAVS au Département en respectant les outils et items d'évaluation co-retenus avec l'ensemble des SAVS pour adultes handicapés de l'Isère.

Les parties conviennent par ailleurs, d'effectuer le bilan annuel de l'application de la présente convention.

Article 9- durée et dénonciation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre avec demande d'accusé de réception. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en 4 exemplaires, le
Le Président du Conseil
général de l'Isère

Le Président de l'ALHPI
Patrice Baro

**

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Conventions à intervenir entre le Département de l'Isère et les Mutuelles de France Réseau Santé

Extrait des décisions de la commission permanente du 20 décembre 2013, dossier N° 2013 C12 A 06 58

Dépôt en Préfecture le : 23 déc 2013

1 – Rapport du Président

Les Mutuelles de France Réseau Santé gèrent en Isère 2 structures sociales et médico-sociales sous compétence départementale et une structure sous compétence conjointe avec l'Etat pour des personnes en situation de handicap :

- foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » à Saint Jean de Moirans d'une capacité de 50 places dont 2 places en accueil temporaire, sous compétence conjointe Etat/Département pour des personnes adultes présentant une déficience motrice associée à une déficience intellectuelle sévère ou profonde, imposant des aides totales ou partielles pour tous les actes de la vie ainsi que des soins médicaux ou paramédicaux réguliers,
- foyer de vie « Le Grand Chêne » à Izeaux avec 48 places d'internat (39 à Izeaux et 9 à Voiron), 4 places de semi-internat et 2 places d'accueil temporaire pour des adultes déficients moteurs souffrant de troubles associés (déficience mentale ou polyhandicap),

- le service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirolles d'une capacité de 15 places pour des personnes adultes autistes.

Les conventions d'habilitation à l'aide sociale entre le Conseil général de l'Isère et les Mutuelles de France Réseau Santé pour le fonctionnement de ces trois structures arrivent à échéance le 31 décembre 2013.

En conséquence, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer les conventions d'habilitation à l'aide sociale ci-jointes entre les Mutuelles de France Réseau Santé et le Conseil général de l'Isère pour le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles », le foyer de vie « Le Grand Chêne », pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017 (renouvellement de leurs autorisations de fonctionnement) et pour le service d'activités de jour « La Petite Butte » pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 20 décembre 2013

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

LES MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE, dont le siège est à 31 rue Normandie Niemen, représentées par leur Président, M. Daniel Berthon, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 25 octobre 2013

Ci-après dénommées « Les Mutuelles de France Réseau Santé »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I – PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

Les Mutuelles de France Réseau Santé sont habilitées à faire fonctionner à Izeaux un foyer de vie, "Le Grand Chêne" dont la capacité est fixée comme suit

- 39 places d'internat et 4 places de semi-internat et 2 places d'accueil temporaire à Izeaux,
- 9 places d'internat à Voiron.

Les personnes accueillies sont des adultes déficients moteurs souffrant de troubles associés (déficience mentale ou polyhandicap) bénéficiaires de l'aide sociale.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'admission se fait, à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Le projet du foyer s'articule à partir d'une approche individualisée de la personne handicapée résidante pour un accompagnement éducatif, social, culturel et affectif dans la vie quotidienne, favorisant l'autonomie globale et le développement des capacités individuelles.

Le projet institutionnel s'inscrit dans une logique de parcours de vie des personnes, à cet effet certaines peuvent être accueillies sur le long terme et d'autres bénéficient de réorientation en structure adaptée à leurs nouveaux besoins.

ARTICLE 4 :

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les résidents ou leur famille.

Le personnel infirmier attaché à l'établissement n'assure pas la prise en charge effective du soin mais les relations entre l'établissement et le secteur libéral, notamment le suivi des traitements prescrits.

ARTICLE 5 :

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6 :

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7 :

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête des Mutuelles de France Réseau Santé. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par les Mutuelles de France Réseau Santé aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par Les Mutuelles de France Réseau Santé tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement des Mutuelles de France Réseau Santé d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

Les Mutuelles de France Réseau Santé s'engagent à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7.5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère, sous forme de dotation globalisée.

ARTICLE 10 :

Le Département s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % de la dotation globalisée.

Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1er janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

Le versement de la masse globale et la régularisation annuelle se déroulent conformément aux dispositions du règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 11 :

Les Mutuelles de France Réseau Santé s'engagent à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants
- un état d'activité détaillé, mois par mois.

ARTICLE 12 :

Le foyer doit ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où sont consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où sont mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

L'établissement est responsable de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2014 et est valable jusqu' au 3 janvier 2017.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Le Président des Mutuelles de France Réseau Santé, Le Président du Conseil général,

Daniel Berthon

André Vallini

CONVENTION

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE L'ISERE, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date 20 décembre 2013

Ci-après dénommé « le Département »

ET

LES MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE, dont le siège est à Echirolles, 31 rue Normandie Niemen, représentées par leur Président, M. Daniel Berthon, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 25 octobre 2013

Ci-après dénommées « Les Mutuelles de France Réseau Santé »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

Les Mutuelles de France Réseau Santé sont habilitées à faire fonctionner à St Jean de Moirans un foyer d'accueil médicalisé, "La Maison des Isles", de 48 places d'internat et de 2 places d'accueil temporaire pour adultes polyhandicapés bénéficiaires de l'aide sociale.

Les personnes accueillies présentent une déficience motrice associée à une déficience intellectuelle sévère ou profonde imposant des aides totales ou partielles pour tous les actes de la vie ainsi que des soins médicaux ou paramédicaux réguliers.

Le règlement départemental d'aide sociale s'applique à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'admission se fait, à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH.

Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du Département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO SOCIAL

ARTICLE 3 :

Les objectifs de l'établissement consistent à créer les conditions les plus favorables à un projet de vie de la personne infirme moteur-cérébrale ou polyhandicapée en lui apportant :

- . une aide pour les actes quotidiens (lever, toilette, habillage, repas...)
- . une prise en charge individuelle (communication, socialisation, soins...)
- . la possibilité d'une vie collective pour la totalité de l'établissement ou par unité de vie.

ARTICLE 4 :

La prise en charge des soins médicaux et para-médicaux s'effectue dans le cadre de la convention établie entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident. L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH.

En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6 :

L'établissement garantit aux personnes accueillies l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7 :

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête des Mutuelles de France Réseau Santé. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par les Mutuelles de France Réseau Santé aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par les Mutuelles de France Réseau Santé tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement des Mutuelles de France Réseau Santé d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le

Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

Les Mutuelles de France Réseau Santé s'engagent à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7.5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8 :

La comptabilité est conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R. 314-1 à R. 314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Le montant du prix de journée de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

Le règlement des frais de séjour s'effectue mensuellement sur la base du prix de journée.

ARTICLE 10 :

Les Mutuelles de France Réseau Santé s'engagent à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants
- un état d'activité détaillé, mois par mois.

ARTICLE 11 :

Le foyer doit tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où seront consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où seront mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

Les Mutuelles de France Réseau Santé sont responsables de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2014 et est valable jusqu' au 3 janvier 2017.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Le Président des Mutuelles de France Réseau Santé, Le Président du Conseil général,

Daniel Berthon

André Vallini

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 20 décembre 2013

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

Les Mutuelles de France Réseau Santé, dont le siège social est Le Palladio, 31 rue Normandie Niemen BP 303 Echirolles, représentée par son Président, Monsieur Daniel Berthon, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 25 octobre 2013,

Ci-après dénommées « Les Mutuelles de France Réseau Santé »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1 :

Les Mutuelles de France Réseau Santé sont habilitées à faire fonctionner à Echirolles un service d'activités de jour de 15 places pour des personnes adultes autistes de 20 à 60 ans. Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à cette structure.

ARTICLE 2 :

L'admission se fait, à partir de 20 ans, selon la réglementation en vigueur après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH. Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3 :

Le service d'activités de jour fonctionne en externat du lundi au vendredi, hormis les jours fériés, sur 210 jours.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les usagers peuvent fréquenter le service à temps partiel. Cette modalité devra faire l'objet d'une contractualisation avec l'équipe éducative du service. L'accueil peut être permanent ou séquentiel, avec comme seuil un accueil à mi-temps, c'est-à-dire en moyenne de 2 à 2,5 jours par semaine. Une dérogation à cette participation moyenne des usagers au service d'activités de jour pourra toutefois être accordée à titre exceptionnel sur proposition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Il est rappelé enfin que la pleine activité du service d'activités de jour devra être recherchée par les Mutuelles de France Réseau Santé et qu'une sous-activité pourrait amener le Département à revoir la dotation de fonctionnement allouée.

ARTICLE 4 :

Les soins médicaux et paramédicaux sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux choisis par les personnes accueillies. Ils sont assurés, dans tous les cas, en dehors du service.

ARTICLE 5 :

En cas d'apparition de troubles incompatibles avec la vie du groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à exercer dans la structure où est accueilli un résident, une réorientation pourra être envisagée, après décision de la CDAPH, dans l'intérêt du résident.

L'établissement prépare ce projet de réorientation avec la personne et son représentant légal.

Les modalités de réorientation d'un établissement vers un autre peuvent faire l'objet d'une convention entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil notamment pour proposer des mises en situation avant présentation de la demande en CDAPH. En application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est tenu de continuer à accueillir la personne tant que la décision de réorientation n'est pas mise en œuvre, sauf exceptions prévues au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 6 :

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement du service, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

Le service garantit, aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 7 :

7-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en tête des Mutuelles de France Réseau Santé. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par les Mutuelles de France Réseau Santé aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par les Mutuelles de France Réseau Santé tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

7.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement des Mutuelles de France Réseau santé d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

Les Mutuelles de France Réseau santé s'engagent à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

7-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 8 :

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment aux articles R.314-1 à R.314-96 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'établissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Le Département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du « budget global » du service d'activités de jour. Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1er janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 11 :

Les Mutuelles de France Réseau santé s'engagent à fournir trimestriellement aux services du Département, en double exemplaire :

- un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants
- un état de l'activité réalisée mois par mois au sein du service

ARTICLE 12 :

Les personnes accueillies prennent en charge sur leurs ressources les dépenses d'alimentation, de transport et de loisirs organisés par le service d'activités de jour, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

ARTICLE 13 :

Le service devra ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque personne accueillie où seront consignées toutes les pièces médicales et sociales que l'utilisateur a choisi de faire parvenir lors de son admission et au cours de son placement.

Ces pièces seront détenues et communiquées selon les conditions définies par le code de la santé publique et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14 :

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2014 et est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acquittement. En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble en deux exemplaires, le

Le Président des Mutuelles de France , Le Président du Conseil général,
Réseau Santé
Daniel Berthon

André Vallini

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine

Arrêté n° 2013-11182 du 9 décembre 2013

Date de dépôt en Préfecture : 17/12/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7006 relatif aux attributions de la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté n° 2013-5340 portant délégation de signature pour la direction territoriale de la Matheysine,

Vu l'arrêté nommant Madame Pascale Durif-Varambon, chef du service de l'insertion et de la famille, à compter du 4 novembre 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire de la Matheysine, et à **Madame France Lamotte**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Maylis Bolze, chef du service autonomie,

Monsieur Lionel Laye, chef du service éducation,

Monsieur Laurent Garnier, chef du service aménagement et à

Monsieur Jérôme Deschamps, adjoint au chef du service aménagement,
Madame Pascale Durif-Varambon, chef du service de l'insertion et de la famille, et à
Madame Marine Giuliani, adjointe au chef du service de l'insertion et de la famille, et à
Madame Sandrine Pinede, responsable accueil familial ,
Madame France Lamotte, chef du service ressources,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.
Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Christophe Miard**, directeur du territoire et de **Madame France Lamotte**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service insertion et famille ou l'adjoint au chef de service insertion et famille ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de la Matheysine.

Article 5 :

L' arrêté n° 2013-6274 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2013 / 10945 du 18 novembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « la Faculté de Droit de Grenoble » en date du 28 octobre 2013,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « la Faculté de Droit de Grenoble », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une soutenance de thèse en droit.

Soit :

- La salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance au 1^{er} étage.
- Le local des délibérés à l'arrière de l'ancienne salle d'audiences solennelles au 1^{er} étage.
- La salle des pas perdus à proximité de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	Lundi 02 décembre 2013	12h - 16h
Soutenance de thèse	Lundi 02 décembre 2013	16h - 19h30
Cocktail	Lundi 02 décembre 2013	19h - 19h30
Remise en état des locaux	Lundi 02 décembre 2013	19h30 - 20h00

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

173 personnes maximum dans la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),

19 personnes maximum dans la salle des délibérés située à l'arrière de la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant, relevant de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur, s'engage à couvrir tous les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2013 / 10946 du 19 novembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « la Faculté de Droit de Grenoble » en date du 15 novembre 2013,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :**Article 1 :**

Le Département de l'Isère met à disposition de « la Faculté de Droit de Grenoble », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser une soutenance de thèse en droit.

Soit :

La salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance au 1^{er} étage.

Le local des délibérés à l'arrière de l'ancienne salle d'audiences solennels au 1^{er} étage.

La salle des pas perdus à proximité de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	DATES D'UTILISATION	Horaires
Installation	Lundi 09 décembre 2013	9h - 13h30
Soutenance de thèse	Lundi 09 décembre 2013	13h30 - 19h
Cocktail	Lundi 09 décembre 2013	19h - 19h30
Remise en état des locaux	Lundi 09 décembre 2013	19h30 - 20h00

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :
 - 173 personnes maximum dans la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),
 - 19 personnes maximum dans la salle des délibérés située à l'arrière de la salle d'audiences solennelles de l'ancien Tribunal de Grande Instance (1^{er} étage),
 - 185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1^{er} étage),
 - 200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,
- réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,
- occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,
- s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant, relevant de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur, s'engage à couvrir tous les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

- en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
- en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2013-11501 du 09 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « l'Etablissement Français du Sang » en date du 3 décembre 2013,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « l'Etablissement Français du Sang », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser deux collectes de sang,

Soit :

La salle des pas perdus à proximité de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage,

La salle de l'ancienne bibliothèque à proximité de l'ancienne Cour d'Assises au 1^{er} étage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	DATES D'UTILISATION	Horaires
Installations	Samedi 8 février 2014	10h – 14h
Collectes	Samedi 8 février 2014	14h – 18h
Remises en état des locaux	Samedi 8 février 2014	18h - 20h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

40 personnes maximum dans la salle de l'ancienne Bibliothèque du 1^{er} étage,

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :
en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,
en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,
en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.
Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation des représentants du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Saint Nazaire les Eymes

Arrêté n° 2013-11519 du 17 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le 18 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Saint Nazaire les Eymes par Monsieur Charles Galvin en tant que membre titulaire et par Monsieur Georges Bescher en tant que membre suppléant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation des représentants du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de La Motte d'Aveillans

Arrêté n° 2013-11520 du 17 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le 18 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de La Motte d'Aveillans par Monsieur Charles Galvin en tant que membre titulaire et par Monsieur Georges Bescher en tant que membre suppléant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation des représentants du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Laval

Arrêté n° 2013-11521 du 17 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le 18 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Laval par Monsieur Charles Galvin en tant que membre titulaire et par Monsieur Georges Bescher en tant que membre suppléant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation des représentants du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Les Avenières

Arrêté n° 2013-11522 du 17 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le 18 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Les Avenières par Monsieur Serge Revel en tant que membre titulaire et par Monsieur Georges Bescher en tant que membre suppléant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Attributions d'un conseiller général

Arrêté n° 2013 - 11641 du 13 décembre 2013

Dépôt en préfecture le 18 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu les articles L 3221.3 et L 3123.17 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales.

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission permanente lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 31 mars 2011,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 31 mars 2011,

Vu la délibération n° 2011 BP A 32 10 du 16 décembre 2010 relative au régime indemnitaire des élus,

Vu l'arrêté n° 2013 - 3484 du 31 mars 2011 relatif aux attributions de Monsieur Olivier Bertrand

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2013 - 3484 confiant à Monsieur Olivier Bertrand l'animation et le suivi de la politique départementale "Nouvelles mobilités" est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions d'une conseillère générale

Arrêté n° 2013 –11643 du 13 décembre 2013

Dépôt en préfecture le 18 décembre 2013:

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu les articles L 3221.3 et L 3123.17 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales.

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la commission permanente lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 31 mars 2011,

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents lors de la réunion du Conseil général de l'Isère en date du 31 mars 2011,

Vu la délibération n° 2011 BP A 32 10 du 16 décembre 2010 relative au régime indemnitaire des élus,

Vu l'arrêté n° 2013 - 3483 du 31 mars 2011 relatif aux attributions de Madame Catherine Brette

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n° 2013 - 3483 confiant à Madame Catherine Brette l'animation et le suivi des politiques départementales "Agenda 21 et éco-conditionnalité des aides départementales" est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au comité de rivière du Grésivaudan

Arrêté n° 2013-11763 du 20 décembre 2013

Dépôt en Préfecture le 24 décembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au comité de rivières du Grésivaudan par Monsieur Robert Veyret.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS

SERVICE AMENAGEMENT

Limitation de tonnage sur la R.D 517A.entre les P.R. 0+000 et 0+892 et entre les PR 2+575 et 3+606 RD 517A sur le territoire de la commune de Janneyrias hors agglomération

Arrêté n° 2013/11287 du 29 novembre 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature,

Vu la demande de la commune de Janneyrias en date du 14/11/2013

Vu l'arrêté de la commune de Janneyrias n° A-131114-09 portant interdiction de circulation de la RD 517A du PR 0+892 au PR 2+575, en agglomération ;

Considérant qu'il existe des itinéraires alternatifs pour les poids lourds circulant sur la R.D.517A et afin d'améliorer la sécurité des usagers et des riverains dans la traversée de l'agglomération;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont :

le poids total roulant autorisé (P.T.R.A.) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens sur la R.D.517A entre le P.R.0+000 et le P.R.0+892 et entre le PR 2+575 et 3+606 sur le territoire de la commune de Janneyrias, hors agglomération.

Un itinéraire de substitution sera indiqué pour ces véhicules par les R.D 332 et 517 sur le territoire des communes de Pusignan, Janneyrias et Villette-d'Anthon

Cette interdiction ne s'applique pas :

aux véhicules de secours et de services publics,

aux véhicules assurant une desserte locale

.Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.
Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Janneyrias.

Maire de Villette-d'Anthon.

Maire de Pusignan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Dépôt légal : décembre 2013

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation